

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-01-00002

DATE : Le 17 octobre 2002

---

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Viateur Beaulieu, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

---

**CARL CHARBONNEAU, ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Partie plaignante

c.

**ROBERT JOBIDON**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

Me Marc Gravel agit comme procureur du plaignant.

Me Luc Chamberland agit comme procureur de l'intimé.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le mois de décembre 1996, en signant comme auteur unique, à titre de chercheur au ministère des Ressources naturelles du Québec, un article intitulé « Comparative Efficacy of Biological and Chemical Control of the Vegetative Reproduction in *Betula papyrifera* and *Prunus pensylvanica* », paru dans la revue *Biological Control*, Volume 11 :22-28, jan. 1998, alors qu'il était également co-directeur de recherche à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval pour le projet de doctorat de Mme Lyne Gosselin, ing.f., qui porte

précisément sur le « *Chondrostereum purpureum* » comme agent de maîtrise biologique de feuillus, l'intimé a surpris la bonne foi d'un confrère, en l'occurrence Mme Lyne Gosselin, et abusé de sa confiance, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c.1-10, r.2). »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu les 7 juin 2001, 2, 3, 4 octobre 2001, 22, 23 novembre 2001, 23, 25 janvier 2002, 25, 26 mars 2002 et 11 et 12 avril 2002.

[3] Dès le début de l'instruction et audition de cette plainte disciplinaire, l'un des membres désignés, monsieur Louis Archambault, fait part de son intention de se retirer.

[4] Conformément aux dispositions de l'article 119 du *Code des professions*, il est remplacé par un autre membre, monsieur Viateur Beaulieu.

[5] L'intimé enregistre devant le nouveau comité un plaidoyer de non culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre lui.

### **LA PREUVE**

[6] Le comité a entendu successivement les témoignages de Lyne Gosselin, ingénieur forestier, Louis Bernier, ingénieur forestier et directeur de thèse de Lyne Gosselin, Claude Richard, ingénieur forestier à la retraite et déclaré témoin expert par le comité, Guillemond Ouellet, chercheur émérite au Centre de foresterie des Laurentides déclaré témoin expert par le comité, Louise Fillion, vice-rectrice à la recherche à l'Université Laval, Norbert Major, président directeur général de Myco Forestis, Alan Watson, professeur au département des sciences des plantes à l'Université McGill déclaré témoin expert par le comité et l'intimé Robert Jobidon.

[7] L'ensemble de ces témoins ont été interrogés, contre-interrogés, parfois ré-interrogés et ont pu commenter un nombre imposant de pièces déposées par les procureurs des parties.

[8] L'importante preuve documentaire (pièces P-1 à P-49 et pièces I-1 à I-124) associée aux témoignages entendus, constitue l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

### **MISE EN SITUATION**

[9] Bien que les faits reprochés à l'intimé dans la plainte dont il est l'objet datent du mois de décembre 1996, il faut reculer plusieurs années en arrière pour bien situer l'ensemble de ce débat.

[10] De façon plus spécifique, il y a lieu de reculer jusqu'au printemps 1992 alors que Lyne Gosselin, ingénieur forestier depuis 1983 et ayant complété une maîtrise à l'Université Laval en 1987, décide d'entreprendre des études doctorales à cette même Université.

[11] À la même époque, l'intimé œuvre à titre de chercheur à la Direction de la recherche du ministère des Forêts (aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles) et au Centre de recherche en biologie forestière (C.R.B.F.) de l'Université Laval, en tant que chercheur invité.

[12] À la même époque, le ministère des Forêts (aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles) est partie à un protocole d'entente avec l'Université Laval (pièce P-12).

[13] L'un des objectifs visés par ce protocole d'entente (pièce P-12) est de favoriser une meilleure synergie des travaux de recherche réalisés par les chercheurs de l'Université Laval et les chercheurs du ministère des Forêts (aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles).

[14] L'intimé est étroitement lié à ce protocole d'entente (pièce P-12).

[15] En effet, le comité retient de façon plus particulière les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du protocole d'entente (pièce P-12).

### **Article 3.1**

« L' « Université » doit mettre à la disposition de M. Robert Jobidon un bureau dans les locaux de l'Université Laval afin de favoriser une synergie entre les chercheurs intéressés aux domaines connexes. »

### **Article 3.2**

« L' « Université » doit permettre l'accès aux laboratoires de la Faculté de foresterie et géomatique à M. Robert Jobidon ainsi qu'aux étudiants et personnel qu'il dirige sur une base courante, afin de leur faciliter la poursuite de certains de leurs travaux de recherche. »

### **Article 3.3**

« Le département des sciences forestières de l' « Université » doit favoriser l'insertion de M. Robert Jobidon dans le système universitaire de façon à lui permettre de diriger les travaux des étudiants gradués et de soumettre des propositions de recherche subventionnée à des organismes subventionnaires.

Cependant, cela n'empêche pas M. Robert Jobidon de continuer ses travaux de recherche appliquée à la Direction de la recherche du ministère des Forêts. »

[16] Bien que, comme on l'a dit précédemment, l'intimé soit étroitement lié à ce protocole d'entente (pièce P-12), il est utile de noter que l'intimé n'est pas partie signataire à ce protocole d'entente (pièce P-12).

[17] Par ailleurs et à la même époque, l'Université Laval est partie à un contrat de recherche (pièce P-11) avec Hydro-Québec.

[18] Ce contrat de recherche a pour principal objectif, tel qu'il apparaît à l'annexe A dudit contrat de recherche (pièce P-11), ce qui suit :

« La mise au point du premier bio-phytocide applicable en milieu forestier, une première mondiale, un champignon pathogène indigène et virulent à l'endroit des feuillus afin d'éliminer tout mécanisme de reproduction végétative. Ce champignon doit nous fournir une alternative biologique pour nos programmes de déboisement initial d'emprises ainsi que pour tous nos programmes de maintenance d'emprises de lignes, de digues et barrages ainsi que pour nos périmètres de protection. »

[19] A ce contrat de recherche (pièce P-11) intervient l'intimé au même titre que les signataires du contrat de recherche (pièce P-11), soit les représentants autorisés d'Hydro-Québec et de l'Université Laval.

[20] Pour mener à bien ce contrat de recherche, il est prévu à l'annexe A du contrat de recherche (pièce P-11) que le fournisseur choisi sera un étudiant au doctorat de l'Université Laval sous la direction de l'intimé.

[21] Alors qu'elle cherchait à établir son sujet de thèse de doctorat, Lyne Gosselin est entrée en communication avec l'intimé, qui était lui-même à la recherche de candidat dans le cadre du contrat de recherche (pièce P-11) auquel il était associé.

[22] L'objectif du contrat de recherche (pièce P-11) décrit précédemment intéresse vivement Lyne Gosselin, dont les travaux de maîtrise avaient porté sur les champignons.

[23] C'est dans ce contexte particulier qu'il fut offert à Lyne Gosselin un poste à titre d'étudiante au doctorat associée au projet de recherche de l'intimé.

[24] Les études doctorales de Lyne Gosselin allaient donc se situer à l'intérieur du contrat de recherche (pièce P-11) intervenu entre l'Université Laval et Hydro-Québec.

[25] En semblable situation, les règles administratives prévoient que le directeur de la thèse doit œuvrer à l'Université Laval et dans le cas qui nous occupe, à la Faculté de foresterie et géomatique de l'Université Laval.

[26] C'est ainsi que Louis Bernier, ingénieur forestier et professeur à la Faculté de foresterie et géomatique de l'Université Laval, dont l'expertise en génétique et en pathologie est reconnue, est désigné au titre de directeur de thèse de l'étudiante Lyne Gosselin, l'intimé agissant à titre de co-directeur de thèse.

[27] Il y a deux (2) approches pour procéder à la rédaction finale d'une thèse de doctorat.

[28] La première, la plus ancienne, consiste à décrire le travail effectué et à analyser les résultats obtenus dans une thèse de doctorat émanant de l'Université. Cette thèse constitue une publication en soi et constitue une primeur. La seconde méthode consiste à rédiger les résultats de la recherche pour publication dans des revues

scientifiques de renom, en plusieurs chapitres; ceux-ci étant ensuite rassemblés pour constituer la thèse de doctorat officiellement présentée à l'Université.

[29] C'est cette deuxième méthode qu'a choisie Lyne Gosselin de concert avec l'intimé et le directeur de thèse Louis Bernier.

[30] Le mérite de cette deuxième méthode est d'être publié et comme on le sait, la reconnaissance dans le milieu scientifique se fait en grande partie par la voie des publications.

[31] Tous s'entendent pour affirmer que la crédibilité, l'avancement, l'obtention de subventions, le prestige, la notoriété dépendent en grande partie des articles scientifiques publiés dans des revues spécialisées.

[32] Le témoignage de l'expert Claude Richard résume bien ce qui précède lorsqu'il cite l'adage : « Publish or perish ».

[33] La thèse de Lyne Gosselin est divisée en quatre (4) chapitres et chacun d'eux a été conçu en fonction de la publication d'un article dans une revue qui a été choisie en fonction du contenu de l'article lui-même, du thème de la revue et de la notoriété de cette dernière.

[34] C'est ainsi que pour le chapitre 1 de sa thèse, c'est le Journal canadien de la recherche forestière qui avait été choisi pour la publication de ce premier chapitre.

[35] Il n'y avait par ailleurs pas d'ordre établi pour la publication des articles.

[36] Chacun était soumis au comité de lecture de la revue pressentie au moment où il était complété.

[37] C'est ainsi que le chapitre 2 a été soumis en septembre 1998, accepté en 1999 et publié en 1999.

[38] Le chapitre 3 a été soumis en début 1995, accepté en juin 1995 et publié en février 1996.

[39] Le chapitre 4 a été soumis en juin 1998, accepté en septembre 1998 et publié en 1999.

[40] Quant au chapitre 1, il n'a jamais été publié dans une revue scientifique suite aux circonstances que nous discuterons un peu plus loin.

[41] Les études doctorales de Lyne Gosselin se poursuivent jusqu'en novembre 1996, moment où elle présente sa thèse portant le titre suivant : *Maîtrise biologique de la reproduction végétative chez des feuillus, dispersion et variabilité génétique de l'agent microbien impliqué, le Chondrostereum purpureum.*

[42] Un extrait du résumé long de la thèse de Lyne Gosselin (pièces P-1 et I-1) décrit bien les travaux réalisés par cette dernière.

« Ce travail porte sur l'évaluation du champignon *Chondrostereum purpureum* comme biophytocide et il étudie les risques associés à l'échappement des génotypes introduits hors des aires traitées. Nous avons infecté la surface de découpes fraîches de quatre espèces feuillues (*Acer saccharum*, *Betula papyrifera*, *Populus tremuloïdes* et *Prunus pensylvanica*) afin de maîtriser leur reproduction végétative par rejets de souche. Les traitements consistaient en l'application de deux isolats



indigènes (CQP1 et IB) et ce, à deux moments, soient au début (juin) et en fin (août) de saison de croissance. Ils ont été répétés dans le temps et dans différents lieux. Une étude de la dynamique d'infection des espèces traitées vise à mieux définir l'interaction hôte-pathogène. Les deux isolats ont rapidement envahi les quatre espèces traitées, ce qui se traduit par une diminution significative de la reproduction végétative dès la première année. Après trois ans, la maîtrise des rejets de souche varie de 76 à 100 % selon l'isolat utilisé ou l'espèce traitée. La plus grande virulence de l'isolat CQP1 et la plus faible susceptibilité de l'érable à sucre expliquent ces écarts. »

[43] On retient du témoignage de Lyne Gosselin que pendant le temps des travaux préparatoires à la soutenance de sa thèse, cette dernière avait comme objectif la publication d'articles scientifiques.

[44] La preuve révèle par ailleurs qu'elle est encouragée en ce sens par l'intimé qui la soutient et la dirige pendant ses travaux.

[45] C'est sans compter cependant sur les exigences d'Hydro-Québec, partie au contrat de recherche (pièce P-11), qui avait imposé comme condition à ce contrat de recherche (pièce P-11) des ententes de confidentialité.

[46] L'article 6 de ce contrat de recherche (pièce P-11) est ainsi rédigé :

#### **Article 6**

##### **« CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS, RAPPORTS, PUBLICATIONS**

L'UNIVERSITÉ s'engage pour elle-même et pour chacun des membres de son personnel, à ne pas publier ni faire connaître de quelque façon que ce soit et à quelque personne que ce soit les résultats obtenus desdits travaux de recherche, à moins d'avoir obtenu l'autorisation

expresse et écrite d'HYDRO-QUÉBEC. Plus particulièrement, tout mémoire de maîtrise ou thèse de doctorat rédigé dans le cadre de ce projet devra demeurer confidentiel. Ces engagements à conserver secrets les résultats des travaux prendront fin le premier 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Toutefois, HYDRO-QUÉBEC pourra, pour des raisons de protection industrielle et/ou de commercialisation, demander que soit prolongée la période pendant laquelle devra être assuré le caractère confidentiel des résultats des travaux; HYDRO-QUÉBEC devra alors aviser l'UNIVERSITÉ avant l'expiration du délai d'un an suivant la remise du rapport final et l'UNIVERSITÉ aura l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que soit maintenu le caractère confidentiel pendant une période additionnelle pour permettre le dépôt de demande(s) de brevet(s), l'obtention de brevet(s) et/ou la commercialisation. »

[47] Par ailleurs et dans le suivi de l'article 6 du contrat de recherche (pièce P-11) cité précédemment, Hydro-Québec prolonge de deux (2) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 les ententes de confidentialité, par lettre transmise à l'attention du doyen de la Faculté de foresterie et géomatique de l'Université Laval, le 15 décembre 1995 (pièce P-14).

[48] Au surplus, Lyne Gosselin signe, le 2 décembre 1996, une entente de confidentialité (pièce P-18) à la demande de l'intimé.

[49] Par ailleurs, l'intimé n'est pas signataire de semblable entente de confidentialité (pièce P-18).

[50] Lyne Gosselin affirme qu'à cette époque, à l'automne 1996, alors qu'elle était prête à travailler à la publication du chapitre 1, elle a compris qu'elle devait différer la

publication d'articles, compte tenu de la signature de l'entente de confidentialité (pièce P-18).

[51] À la même époque, et plus spécifiquement en décembre 1996, l'intimé était en processus de publication d'un article intitulé « Comparative Efficacy of Biological and Chemical Control of the Vegetative Reproduction in *Betula papyrifera* and *Prunus pensylvanica* » (pièce P-2).

[52] De fait, cet article fut publié en janvier 1998 dans la revue « Biological Control, Volume 11 (1998) ».

[53] C'est la publication de cet article (pièce P-2) qui est à l'origine du présent débat.

[54] Lyne Gosselin prétend qu'à compter de la publication de l'article de l'intimé (pièce P-2), elle a été incapable de poursuivre le processus de publication de son chapitre 1.

[55] Voici comment elle s'exprime à ce sujet :

« C'est une question émotive. Je me sens émotivement incapable de reprendre l'article parce que je considère que, c'est ça, je devrai altérer son contenu, je devrai enlever des éléments parce qu'ils ont déjà été inscrits dans le document produit par M. Jobidon.

Et je devrai notamment faire référence au document de M. Jobidon. Et je considère qu'à quelque part, ça va bonifier ce document-là.

Donc, je me sens émotivement incapable de reprendre le travail dans ces conditions-là. » (page 236 des notes sténographiques de l'audience du 3 octobre 2001).

[56] Et d'ajouter :

« ... Je me sens incapable effectivement, de refaire l'exercice de la publication, principalement émotivement, parce que je l'ai fait, l'exercice, je l'ai débuté.

C'est que je me dois scientifiquement de par... pour respecter mon intégrité scientifique, de constamment référer aux documents de mon confrère, de mon collègue.

Et c'est là où je me sens incapable de réaliser le travail. Donc, j'ai l'impression que je vais bonifier un travail d'un collègue alors que je me... je sens que j'altère le mien.

Donc, ça résulte juste le fait sur le... ça résulte sur le fait qu'il y a une publication qui est sortie avant la mienne sans qu'il y ait aucune reconnaissance sur la collaboration scientifique, contribution scientifique qu'il a pu y avoir. » (page 556 des notes sténographiques de l'audience du 4 octobre 2001).

[57] On retient de ce qui précède que Lyne Gosselin affirme avoir été émotivement incapable de reprendre le chapitre 1 de sa thèse pour fins de publication.

[58] Pour ce faire, selon elle, elle aurait dû être dans l'obligation de faire référence à l'article de l'intimé (pièce P-2) dont le travail et l'opinion seraient alors bonifiés.

[59] Toujours selon le témoin Lyne Gosselin, les conclusions de son travail étaient en partie les mêmes et, par voie de conséquence, elle aurait dû retravailler considérablement son article (pièce P-2).

[60] C'est dans ce contexte, en collaboration avec son directeur de thèse Louis Bernier que Lyne Gosselin transmet, le 2 avril 1998, à l'attention du doyen de la Faculté de foresterie et géomatique, une lettre (pièce P-20) faisant état de ce qui précède et concluant à un « manquement grave à l'éthique professionnelle » de la part de l'intimé.

[61] Les faits invoqués dans cette lettre (pièce P-20) sont par la suite étayés dans un document (pièce P-21) transmis le 3 avril 1998 à madame Ghislaine Mathieu au vice-rectorat à la Recherche.

[62] Le 6 avril 1998, cette démarche prend la forme d'une plainte formelle transmise à la vice-rectrice à la Recherche Louise Filion de l'Université Laval (pièce P-22)

[63] Par lettre du 2 juillet 1998 transmise par la vice-rectrice Louise Filion à Lyne Gosselin (pièce P-31), la vice-rectrice conclut à la recevabilité de la plainte pour manquement à l'éthique professionnelle et à l'intégrité scientifique déposée le 6 avril 1998 (pièce P-22) contre l'intimé.

[64] Des mesures compensatoires sont alors suggérées, acceptées, mettant ainsi fin à cette démarche.

[65] C'est dans ce contexte particulier que la présente plainte a été portée contre l'intimé.

### **LA PROBLÉMATIQUE**

[66] La plainte telle que portée associée à la preuve entendue peut laisser croire que le principal reproche fait à l'intimé réside dans un manquement de sa part à l'intégrité scientifique reliée à « l'authorship ».

[67] En effet, le libellé de la plainte fait état de la publication par l'intimé, « en signant comme auteur unique, d'un article dans la revue *Biological Control*, Volume 11 :22-28, jan.1998». (Le souligné est de nous).

[68] Outre le libellé même de la plainte, cette confusion a possiblement pour origine la preuve entendue en regard de la plainte déposée par Lyne Gosselin à l'Université Laval ou encore du témoignage des experts entendus sur cette question ou les deux (2) à la fois.

[69] Cette confusion s'est cependant dissipée lors des représentations des procureurs des parties, une fois la preuve close.

[70] Voici comment s'exprime à ce sujet le procureur du syndic plaignant :

« Alors, pour nous ce qu'elle est, c'est une plainte déontologique basée sur la violation de l'article 53. Ce qu'elle n'est pas, c'est une plainte de manquement à l'intégrité scientifique ou une plainte de manquement à l'intégrité scientifique basée sur la violation des règles gouvernant l'authorship. Ce n'est pas le cas. » (page 10 des notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2002).

[71] Et un peu plus loin, d'ajouter :

« Ce n'est pas non plus, dans le contexte que l'on connaît, et on va reprendre ces éléments-là, un appel lié à cette plainte-là de la décision ou une confirmation de la décision de l'Université qui a eu à traiter une plainte basée sur l'intégrité scientifique, sur la violation des règles de l'intégrité scientifique. » (page 11 des notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2002).

[72] Ceci permet donc d'évacuer une partie importante de la preuve concernant notamment l'intégrité scientifique ou un « scientific misconduct » reliée à « l'authorship » ou à une problématique d'antériorité de publication de résultats scientifiques.

[73] Est-il utile de rappeler à ce sujet qu'au moins deux (2) des trois (3) experts entendus par le comité, et plus spécifiquement l'expert Claude Richard (pièce P-26) et l'expert Alan Watson (pièce I-21), concluent à l'absence de « scientific misconduct » reliée à « l'authorship » et ce, malgré le fait qu'une plainte fut déclarée recevable par la vice-rectrice à la Recherche de l'Université Laval (pièce P-31).

[74] Il faut cependant rappeler, dans ce dernier cas, que les experts pressentis pour émettre leur opinion n'avaient eu droit qu'à un bref délai pour ce faire, d'une part, et sans avoir accès aux explications de l'intimé, d'autre part.

[75] Le commentaire précédent ne doit pas être considéré comme étant une critique de la gestion de la plainte par le vice-rectorat à la Recherche de l'Université Laval.

[76] Tel n'est pas le mandat du comité.

[77] Au surplus, le comité n'est pas lié par les conclusions de la vice-rectrice à la Recherche de l'Université Laval.

[78] Seule la preuve administrée devant le présent comité doit servir d'éclairage pour disposer de la plainte portée contre l'intimé.

[79] Force est de conclure par ailleurs, en tenant compte de la preuve, qu'il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir formellement manqué à l'intégrité scientifique en relation avec « l'authorship ».

[80] En l'absence d'un tel manquement à l'intégrité scientifique reliée à « l'authorship », le procureur de l'intimé conclut rapidement au rejet de la plainte contre l'intimé.

[81] D'abord, en arguant à titre préliminaire que le procureur du syndic plaignant a échoué dans sa preuve, si l'on se fie au libellé même de la plainte.

[82] Voici comment le procureur de l'intimé s'exprime à ce sujet :

« Quand je l'ai lu et quand j'ai fait ma défense, en tout respect, je l'ai fait comme ça doit être, comme les expertises au dossier sont, comme la preuve du syndic était montée, c'est-à-dire sur l'authorship, hein. Et c'est comme ça que la plainte est rédigée, en tout respect. Elle est rédigée sur le fait qu'il a publié à titre de chercheur, comme auteur unique, puis on parle de l'article, on parle de auteur unique. Si on le lit autrement ou on le lit en enlevant les ellipses, les choses moins importantes, on lit : En signant comme auteur unique un article alors qu'il était également co-directeur de thèse de Mme Gosselin, a surpris sa bonne foi et abusé de sa confiance. Les termes « auteur unique » sont pas là pour rien, hein, c'est parce qu'ils pensaient qu'il devait être dans l'authorship. C'est comme ça qu'ils ont bâti leur preuve et si maintenant, après le procès, ils se retirent pas complètement puis ils disent : Il y a pas un problème d'authorship, en tout respect, je vous soumets que le libellé de la plainte ne correspond pas à la preuve de l'infraction d'aucune façon.» (page 136 des notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2002).

[83] Le procureur de l'intimé argue de plus à titre complémentaire sur la même question, ce qui suit :

« L'important puis c'est là que, je pense, c'est le cœur de ma prétention, de nos prétentions, c'est qu'il faut que ça ait un effet concret sur madame. Je m'explique. C'est pas juste une question de sentiments, d'émotions ou d'efforts au travail, il faut que ça ait un effet concret. Si on laisse tomber l'authorship, qu'est-ce qui reste? (page 124 des notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2002).



[84] La prétention du procureur de l'intimé repose sur la nécessité d'un effet concret ou d'un préjudice avant de conclure au bien-fondé de la plainte.

[85] En réplique à l'argument préliminaire du procureur de l'intimé, le procureur du syndic plaignant soutient que la plainte est, dans son libellé, conforme au dispositif de l'article 129 du *Code des professions*.

[86] Quant à l'argument complémentaire du procureur de l'intimé, le procureur du syndic plaignant réplique en arguant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir commis un acte illégal pour « surprendre la bonne foi d'un confrère et abuser de sa confiance ».

[87] Voici comment le procureur du syndic plaignant s'exprime à ce sujet :

« Surprendre la confiance d'un confrère ou surprendre la bonne foi, abuser de sa confiance, ça ne comporte pas en soi, au départ, nécessairement, ça peut se produire mais c'est pas une condition sine qua non, ça ne nécessite pas qu'on soit en présence d'un acte illégal. Alors, c'est sans égards, surprendre, surprendre la bonne foi ou abuser de la confiance, c'est sans égards donc à la légalité ou à l'illégalité du geste qu'on pourrait poser vis-à-vis ce confrère, donc n'a rien à voir avec l'aspect légal ou illégal du geste, mais je dirais que ça a à voir avec son opportunité en regard de l'impact ou des conséquences que ça peut avoir vis-à-vis un confrère qui est concerné qui s'y attend pas. » (page 16 des notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2002).

[88] Le procureur du syndic plaignant ajoute de plus que la publication de l'article (pièce P-2) de l'intimé a grandement affecté Lyne Gosselin et qu'en raison de cette publication, elle devrait retravailler son propre article, sans compter le fait qu'elle devrait citer l'intimé.

[89] « On condamne pas quelqu'un sur la base de l'émotion » de répliquer le procureur de l'intimé. (page 127 des notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2002).

[90] En d'autres termes, on ne saurait conclure à la culpabilité de l'intimé sur la base de l'émotivité de Lyne Gosselin, surtout dans la mesure où on ne peut reprocher à l'intimé un manquement formel à l'intégrité scientifique reliée à « l'authorship ».

[91] Quant à l'argument fondé sur le fait que Lyne Gosselin aurait à retravailler son article et à citer l'intimé dans le cadre d'une publication, le procureur de l'intimé plaide que « c'est loin d'être aussi sûr et que de toute façon, on ne le saura jamais, l'article n'ayant jamais fait l'objet d'une publication ».

[92] Voilà donc résumée succinctement une partie des arguments soulevés par les procureurs des parties.

[93] Au soutien de leurs représentations, les procureurs ont cité les autorités suivantes:

- *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, [1992] R.J.Q. 1822, 1825 (C.A.);
- *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, [1993] R.L. 305, 315;
- *Tribunal Médecin 2*, [1975] D.D.C.P. 77,81;
- Poirier, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 95 et 96;
- *Léveillé*, [1998] D.T.P.Q. 195;
- *Kane c. Le conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S., p. 1105;

- Vandebroek, Me François, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 19 et 20 et 188;
- Guimont, Me Pierre-Gabriel et Gibeau, Me Nicole, *Les devoirs entre les membres de la profession*, Barreau et pratique professionnelle, Collection de droit 2000-2001, Les Éditions Yvon Blais, 2000, p. 92;
- *Thibault c. Ordre professionnel des ingénieurs*, [1999] Q.C.T.P. 80, p. 12;
- *Chagnon c. Tribunal des professions*, J.E. 96-2207 (C.S.), en révision des décisions du Comité de discipline (D.D.E. 93D-43) et du Tribunal des professions, [1994] D.D.C.P. 340;
- *Roy c. Blanchard*, D.D.E. 98D-17 (T.P.), p. 33;
- *Nowodworski c. Guilbault*, [2001] Q.C.T.P. 5, p. 3 et 4;
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Yves Bergeron*, [1995] D.D.O.P., p. 48 à 61;
- *Bergeron c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 218 (T.P.), AZ-96041015, D.D.E. 96D-19;

## **DISCUSSION**

[94] Il est reproché à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

### **Article 53**

« L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère. »

[95] Il y a lieu, dans un premier temps, de disposer de l'argument préliminaire du procureur de l'intimé reposant sur le libellé même de la plainte.

[96] Le procureur de l'intimé plaide plus spécifiquement qu'il aurait fallu que le syndic plaignant fasse la preuve que l'article publié par l'intimé (pièce P-2) devait obligatoirement citer Lyne Gosselin à titre de co-auteur de cet article pour se libérer de son fardeau de preuve à titre de plaignant.

[97] Sinon, pourquoi avoir utilisé les mots « en signant comme auteur unique »?

[98] Quant au procureur du syndic plaignant, une fois la preuve close, il soumet que c'est la publication de l'article P-2 par l'intimé qui est au cœur du débat et non pas l'intégrité scientifique reliée aux règles de l'authorship.

[99] Le comité saisit bien la problématique reliée au libellé de la plainte telle que portée.

[100] Il comprend l'interprétation qu'en a fait le procureur de l'intimé.

[101] Force est d'admettre cependant qu'à partir des représentations du procureur du syndic plaignant, la confusion s'estompe.

[102] Faut-il en conclure alors au rejet de la plainte?

[103] Le comité répond par la négative à cette question.

[104] En effet, rien dans ce qui précède ne permet de conclure que l'intimé a pu ignorer ce qui lui était véritablement reproché et, surtout, se prévaloir en conséquence de tous les arguments pour lui assurer une défense pleine et entière.

[105] Il apparaît en effet au comité que l'ensemble de la preuve a permis de bien situer le contexte dans lequel la publication de l'article de l'intimé (pièce P-2) s'est faite.

[106] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire qui se sont déroulées sur douze (12) jours ont, de l'avis du comité, certes permis à toutes les parties de faire valoir l'ensemble des arguments militant au soutien de leurs prétentions respectives.

[107] C'est pourquoi, le comité conclut que la plainte telle que portée est, au-delà de l'interprétation partielle qu'en fait le procureur de l'intimé, conforme au dispositif de l'article 129 du *Code des professions* dont le but est essentiellement de permettre à l'intimé de savoir ce qui lui est reproché.

[108] Il est vrai d'affirmer que Lyne Gosselin, comme on l'a vu précédemment, aurait souhaité que l'article publié par l'intimé fasse état de sa collaboration ou de sa contribution.

[109] Si tel avait été le cas, on peut penser que le présent débat aurait pu être évité.

[110] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a ainsi surpris la bonne foi de sa collègue et abusé de sa confiance, de conclure le procureur du syndic plaignant.

[111] Le comité est d'avis, comme le plaide le procureur du syndic plaignant, que c'est la publication de l'article de l'intimé (pièce P-2) qui est au cœur du débat.

[112] On connaît l'impact qu'a eu la publication de l'article P-2 par l'intimé auprès de Lyne Gosselin.

[113] Cette dernière aurait-elle dû s'attendre, comme le prétend le procureur de l'intimé, à cette publication?

[114] Il ne faut pas perdre de vue que l'intimé est un chercheur et qu'à ce titre, la publication de ces travaux constitue une fin en soi.

[115] Dans son témoignage, Lyne Gosselin prétend n'avoir pris connaissance de l'article P-2 qu'au moment de sa publication en janvier 1998 et n'avoir jamais entendu parler de cet article P-2 avant cette date.

[116] Dans son témoignage, Lyne Gosselin affirme qu'elle-même et l'intimé ne se voyaient pas souvent, si ce n'est pour les fins de son travail à titre de co-directeur de thèse lorsqu'elle lui demandait son aide.

[117] Lyne Gosselin affirme qu'elle ne connaissait pas la nature précise des travaux effectués par l'intimé, alors que ce dernier était, quant à lui, parfaitement au courant des travaux réalisés par elle.

[118] Pourtant, Lyne Gosselin savait dès 1992 que l'intimé faisait des tests avec des champignons pathogènes en même temps qu'elle.

[119] Elle devait savoir qu'il faisait ces tests dans le cadre de son travail au ministère des Forêts (M.R.N.).

[120] Au surplus, Lyne Gosselin avait fourni à l'intimé en 1992 des inoculats qu'elle avait produits.

[121] La preuve a, par ailleurs, révélé que l'intimé et Lyne Gosselin avaient utilisé les services du même technicien, monsieur Simon Désalliers.

[122] En 1995, dans le cadre d'un congrès en Nouvelle-Zélande, l'intimé et Lyne Gosselin ont présenté une affiche faisant état de leurs travaux.

[123] Le 23 avril 1998, Lyne Gosselin écrivait à monsieur Norbert Major d'Hydro-Québec une lettre (pièce P-23) dans laquelle elle s'exprimait ainsi : « Il est certain que j'étais au courant des essais terrain qu'il réalisait en parallèle de mes activités, mais ... ».

[124] L'ensemble de ces éléments fait en sorte qu'il faut mitiger la prétention de Lyne Gosselin lorsqu'elle affirme qu'elle était dans l'ignorance des travaux réalisés par l'intimé.

[125] Lyne Gosselin était certainement plus au courant des travaux de l'intimé qu'elle ne le laisse croire, mais le comité est d'avis, nonobstant ce qui précède, qu'elle ne pouvait certes pas prévoir la publication de l'article P-2.

[126] Au cours de la preuve, la question de la communication entre chercheurs a fait l'objet de nombreux commentaires des témoins entendus et plus spécifiquement des témoins experts.

[127] Les expert entendus ont nuancé leurs interventions en tenant compte du contexte dans lequel les chercheurs sont appelés à travailler.

[128] A titre d'exemple, les chercheurs d'une même équipe ne sont pas dans la même situation que des chercheurs appartenant à des équipes distinctes.

[129] Ces derniers sont, au surplus, souvent en compétition. Et comme on le sait, les règles font en sorte que se sont les premiers publiés qui reçoivent la reconnaissance du milieu.

[130] On comprend alors que la communication entre ces chercheurs puisse être en semblable contexte plus ténue.

[131] Les nuances ainsi apportées par les témoins experts sur la communication entre chercheurs trouvent leur pertinence dans le présent dossier par le fait qu'on pourrait vouloir prétendre que l'intimé n'avait pas à faire part à Lyne Gosselin de son intention de publier, le contenu de sa publication étant complètement distinct des travaux de sa collègue.

[132] Peut-être.

[133] Cependant, à la même époque, l'intimé est co-directeur de thèse au doctorat de Lyne Gosselin et il n'est pas évident qu'il ait bien saisi toutes les implications de cette situation, étant chercheur gouvernemental et non pas professeur d'université.

[134] Ce type de relation de professeur à étudiant confère au premier sur le second de l'autorité, mais aussi de « l'ascendant ».

[135] L'intimé est en quelque sorte le mentor de son étudiante Lyne Gosselin.

[136] A ce titre, on peut comprendre que l'étudiante faisait pleinement confiance à son directeur de thèse.



[137] Pour les fins de sa thèse de doctorat, Lyne Gosselin a retenu la méthode de la publication d'articles scientifiques.

[138] La publication de ses articles revêt pour elle – et pour son doctorat - une grande importance.

[139] Lors de son contre-interrogatoire par le procureur de l'intimé, Lyne Gosselin fait état de son inquiétude à l'intimé à l'occasion d'un congrès tenu à Trois-Rivières au mois d'octobre 1997 où des travaux s'apparentant aux siens sont présentés par une équipe ontarienne.

[140] L'intimé l'aurait alors rassurée en lui indiquant qu'au-delà des travaux ontariens présentés, il y avait dans les travaux d'icelle une originalité qui allait certainement permettre leur publication.

[141] Cet incident aurait dû, selon le procureur du syndic plaignant, permettre à l'intimé de réaliser, alors qu'il allait lui-même bientôt publier des résultats relatifs à l'utilisation de *Chondrostereum purpureum* qu'il devait informer sa collègue de ce fait.

[142] Or, la preuve a, par ailleurs, clairement révélé que l'intimé n'a jamais fait part de son intention de publier l'article P-2 à Lyne Gosselin.

[143] Contre-interrogé par le procureur du syndic plaignant, le 26 mars 2002, l'intimé réitère son affirmation sur ce sujet en s'exprimant ainsi :

« Quand, maintenant, avez-vous avisé madame Gosselin ou monsieur Bernier de votre intention de publier cet article-là?

Je ne les ai pas avisés de mon intention de publier cet article, comme je vous l'ai dit hier. » (page 143 des notes sténographiques de l'audience du 26 mars 2002).

[144] Au cours de son témoignage, l'intimé a eu l'occasion d'exprimer les raisons qui, selon lui, militaient en faveur de sa décision de ne pas aviser Lyne Gosselin de son intention de publier son article (pièce P-2).

[145] Il faut dire que l'intimé se trouvait alors, comme il l'explique bien lui-même, dans une situation pour le moins délicate.

[146] En effet, les ententes de confidentialité notamment prévues au contrat de recherche (pièce P-11), le protocole d'entente (pièce P-12) et les ententes de confidentialité (pièce P-18) pouvaient compromettre la publication de son article.

[147] Est-il utile de rappeler que la preuve a révélé que l'intimé n'était pas signataire du protocole d'entente (pièce P-12) ni des ententes de confidentialité (pièce P-18) et qu'au surplus, l'intimé s'est toujours élevé contre les exigences contenues à ces documents en invoquant son statut de chercheur au ministère des Forêts.

[148] Le deuxième alinéa de l'article 3.3 du protocole d'entente (pièce P-12) déjà cité, ne prévoit-il pas « que l'intimé ne doit pas être empêché de continuer ses travaux de recherche appliquée à la Direction de la recherche du ministère des Forêts »?

[149] Cette situation avait par ailleurs engendré des irritants qui ont mené parfois à des échanges assez vifs entre Hydro-Québec, l'Université Laval et l'intimé.

[150] Le comité retient à cet effet notamment la lettre de l'intimé transmise à l'attention des représentants autorisés d'Hydro-Québec le 28 novembre 1995 (pièce I-4).

[151] Il découle de ce qui précède que l'on peut affirmer que les relations entre notamment Hydro-Québec et l'intimé étaient alors pour le moins tendues.

[152] Or, la preuve a révélé qu'à la fin de la soutenance de sa thèse, Lyne Gosselin a entretenu des relations d'affaires avec Hydro-Québec.

[153] On comprend aisément qu'il devient embêtant pour l'intimé de dénoncer son intention de publier son article P-2 à Lyne Gosselin, cette dénonciation ayant pour principale conséquence de réanimer le débat relatif à la publication des travaux associés au contrat de recherche d'Hydro-Québec et des exigences de confidentialité y contenues.

[154] Voici comment s'exprime l'intimé à ce sujet :

« C'est ça. Bien, c'est parce que madame Gosselin travaillait pour Hydro-Québec depuis la mi-quatre-vingt-seize ('96) – n'est-ce pas? – et j'avais crainte, et une crainte fort sérieuse, que si je l'informe ou si je lui donne le manuscrit de mon papier, elle ne le verse... elle ne donne à Hydro-Québec et que là on essaie de contrecarrer ou de nuire à ce projet de diffusion de résultats-là. » (page 184 des notes sténographiques de l'audience du 26 mars 2002).

[155] S'inspirant de la lettre I-4 transmise à l'attention d'Hydro-Québec au mois de novembre 1995, l'intimé ajoute :

« Il y a la liberté d'auteur, la liberté de chercheur qui doit être préservée et la liberté aussi du professionnel qui exerce et qui, dans mes responsabilités au Ministère je dois aller jusqu'au bout de mon travail et de mes responsabilités dans ça. » (page 186 des notes sténographiques de l'audience du 26 mars 2002).

Et de conclure l'intimé, en regard de la possibilité de compromettre la publication de son article P-2 s'il dénonçait cette intention à Lyne Gosselin :

« ...Avoir fait ça personnellement, je m'en serais voulu et je me serais blâmé de me mettre en situation d'en arriver là parce que j'aurais volontairement caché de l'information aux praticiens forestiers, et j'étais le seul responsable ou le seul chercheur ou le seul scientifique au Québec sur la question.

...

...occulter de l'information aurait été certainement, professionnellement inacceptable. » (pages 186 et 187 des notes sténographiques de l'audience du 26 mars 2002).

[156] Dans les circonstances, peut-on conclure à la culpabilité de l'intimé à qui il est reproché d'avoir surpris la bonne foi de sa collègue et d'abuser de sa confiance en publiant l'article P-2?

[157] Traitant de la relation entre confrères, voici comment les avocats Pierre-Gabriel Guimont et Me Nicole Gibeau s'expriment dans leur ouvrage *Les devoirs entre les membres de la profession*, Barreau et pratique professionnelle, Collection de droit 2000-2001, Les Éditions Yvon Blais, 2000, p. 92 :

« En somme, l'avocat doit, dans ses rapports avec ses confrères, fuir toute ambiguïté et éviter les faux fuyants, les demi-vérités et jouer à livre ouvert. »

[158] Dans le même esprit, l'auteur François Vandebroek, dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 188, s'exprime ainsi :

« Ainsi, l'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère (l'induire en erreur, le tromper), abuser de sa confiance, être déloyal envers lui (être fourbe, malhonnête, manquer aux lois de l'honneur et de la probité) ou porter malicieusement atteinte à sa réputation (la malice étant une inclination à faire le mal, à nuire par des voies détournées).

(...) il ne s'agit pas d'une simple recommandation d'ordre moral ne devant pas conduire à l'imposition de sanctions; il s'agit plutôt d'une obligation fondamentale pour l'ingénieur qui veut gagner la confiance de ses clients et le respect de ses confrères. »

[159] Voici comment s'exprime par ailleurs le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs dans une décision sur culpabilité rendue le 18 août 1998 et discutée par le Tribunal des professions dans l'affaire *Thibault c. Ingénieurs*, [1999] Q.C.T.P. 080 :

« Il faut se poser la question de savoir quel genre de relation l'éthique exige-t-elle entre confrères. Le Comité est d'avis, qu'entre eux, les professionnels se doivent d'agir avec la plus grande transparence. Lorsqu'un ingénieur s'adresse à l'un de ses confrères, il a le droit de s'attendre à recevoir de celui-ci toute l'information nécessaire entourant sa demande et il doit croire que le confrère ne lui cache rien. La relation doit être positive, dans le sens que l'ingénieur n'a pas à contre-interroger son confrère pour savoir si celui-ci lui a tout dit; il le prend tout simplement pour acquis. C'est donc au confrère à dévoiler toute information qui peut être susceptible de modifier, de quelque façon que ce soit, les décisions à prendre, les gestes à poser ou les recommandations à donner. »

[160] Il ressort de l'ensemble des autorités citées et plus particulièrement de celles qui précèdent, que l'ensemble des relations entre consoeurs et confrères d'un même ordre professionnel doivent se faire à l'enseigne de la transparence.

[161] Le comité partage cet enseignement.

[162] On ne saurait trop insister sur l'importance de la communication dans les relations entre consoeurs et confrères.

[163] A ce sujet, voici comment s'exprime l'un des experts du syndic plaignant, Guillemond Ouellet :

« Autrement dit, s'il y avait eu une bonne communication à mon point de vue il y aurait pas eu ce problème-là. »  
(page 910 des notes sténographiques de l'audience du 22 novembre 2001)

[164] Sur la même question, le témoin expert de l'intimé Alan Watson s'exprime ainsi :

« I feel that it was not necessary for that discussion to occur, but discussion is important to have, it may have avoided this situation. »

[165] Le présent dossier déborde par ailleurs largement cette relation entre consoeurs ou confrères d'un même ordre.

[166] Cette relation entre deux (2) ingénieurs forestiers prend aussi la forme d'une relation professeur-étudiant.

[167] Cette relation professeur-étudiant oblige à la pertinence d'une communication franche et transparente.

[168] Il en va de la responsabilité même du professeur qui doit, dans la mesure du possible, éviter toute situation qui pourrait nuire aux travaux de son élève ou compromettre ceux-ci.

[169] Dans le présent dossier, l'intimé a préféré privilégier ses intérêts à titre de chercheur.

[170] Il n'a pas voulu compromettre la publication du résultat de ses travaux.

[171] Cette décision est par ailleurs le fruit d'un choix délibéré et mûrement réfléchi.

[172] En effet, questionné par le procureur du syndic plaignant en regard de l'inquiétude manifestée par Lyne Gosselin au moment de la présentation de l'équipe ontarienne au congrès de Trois-Rivières et une semblable potentielle inquiétude en regard de la publication de son propre article, l'intimé s'exprime ainsi :

« Je pense que je n'aurais pas fait preuve d'intelligence que de pas faire un lien aussi facile. » (page 180 des notes sténographiques de l'audience du 26 mars 2002)

[173] Bien que le comité reconnaisse la situation « embêtante » dans laquelle se retrouvait l'intimé, Il n'en reste pas moins qu'il aurait pu, sinon dû, jouer franc jeu avec sa collègue et son étudiante.

[174] Dans les circonstances, le comité conclut en ce que l'intimé a non seulement surpris la bonne foi de sa collègue, mais aussi abusé de sa confiance, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[175] Lyne Gosselin aurait dû, selon une preuve prépondérante à cet effet, non seulement « retravailler » le chapitre 1 de sa thèse, mais aussi citer l'intimé avant de soumettre son article pour publication dans une revue scientifique.


[176] Le comité écarte par ailleurs l'argument du procureur de l'intimé dans le fait d'assujettir la culpabilité de l'intimé à un préjudice ou à « un effet concret » auprès de la personne surprise ou abusée.

[177] Outre les représentations du procureur du syndic plaignant à ce sujet, le comité fait siens les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Thibault c. Ordre professionnel des ingénieurs*, [1999] Q.C.T.P. 80, p. 12 où le Tribunal s'exprime ainsi :

« Enfin, qu'il n'y ait aucune injustice de créée suite à cette situation n'est pas un élément à prendre en compte au niveau de la culpabilité. »

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le seul chef de la plainte telle que portée.

  
\_\_\_\_\_  
Me Jean Pâquet, président

  
\_\_\_\_\_  
Viateur Beaulieu, ing. f.

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Frisque, ing. f.

Me Marc Gravel  
Procureur du plaignant  
Me Luc Chamberland  
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 7 juin 2001, 2, 3, 4 octobre 2001, 22, 23 novembre 2001, 23, 25 janvier 2002, 25, 26 mars 2002 et 11 et 12 avril 2002.



# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-01-00002

DATE : Le 12 mars 2003

---

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Viateur Beaulieu, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

---

**CARL CHARBONNEAU, ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Partie plaignante

c.

**ROBERT JOBIDON**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

Me Marc Gravel agit comme procureur du plaignant.

Me Luc Chamberland agit comme procureur de l'intimé.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé a été, le 18 octobre 2002, reconnu coupable sous le seul chef de la plainte ainsi rédigé :

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le mois de décembre 1996, en signant comme auteur unique, à titre de chercheur au ministère des Ressources naturelles du Québec, un article intitulé « Comparative Efficacy of Biological and Chemical Control of the Vegetative Reproduction in *Betula papyrifera* and *Prunus pensylvanica* », paru dans la revue *Biological Control*, Volume 11 :22-28, jan. 1998, alors qu'il était également co-directeur de recherche à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval pour le projet de doctorat de Mme Lyne Gosselin, ing.f., qui porte

précisément sur le « *Chondrostereum purpureum* » comme agent de maîtrise biologique de feuillus, l'intimé a surpris la bonne foi d'un confrère, en l'occurrence Mme Lyne Gosselin, et abusé de sa confiance, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c.1-10, r.2). »

[2] L'instruction et l'audition sur sanction ont eu lieu le 19 décembre 2002.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition sur sanction, les procureurs des parties ont indiqué n'avoir pas de preuve à offrir et souhaiter procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction.

[4] Ce qui fut fait.

### **REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES**

[5] Le procureur du syndic plaignant suggère qu'une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'il fixe à une semaine soit imposée à l'intimé.

[6] Au soutien de semblable suggestion, le procureur du syndic plaignant invoque d'abord la dualité de la faute reprochée à l'intimé.

[7] De façon plus spécifique, le procureur du syndic plaignant argue que l'intimé a non seulement été reconnu coupable d'avoir surpris la bonne foi de sa consœur, mais aussi d'avoir abusé de sa confiance.

[8] Le procureur du syndic plaignant invoque par ailleurs le caractère prémédité des gestes reprochés à l'intimé, ceux-ci étant non pas le fruit d'un acte spontané, mais plutôt d'une démarche s'échelonnant sur une période de plus de quinze (15) mois, la

rédaction de son projet d'article (pièce P-2) s'étant réalisée depuis l'automne 1996 jusqu'à sa publication dans la revue *Biological Control* en janvier 1998.

[9] Le procureur du syndic plaignant invoque de plus l'abus d'une situation privilégiée, de dépendance hiérarchique vis-à-vis sa consœur, rappelant ainsi la relation à la fois d'employeur à employé et de professeur à étudiant.

[10] Le procureur du syndic plaignant invoque de plus le bénéfice personnel recherché par l'intimé sans égard à l'impact pour sa consœur.

[11] En d'autres termes, le procureur du syndic plaignant prétend que le rôle de l'intimé était de favoriser l'émergence de la carrière scientifique de sa consœur et non pas de lui nuire en privilégiant ses propres intérêts.

[12] Le procureur du syndic plaignant reproche de plus à l'intimé sa dissimulation, son absence totale de transparence vis-à-vis sa consœur malgré les craintes ou appréhensions manifestées par cette dernière notamment à l'occasion d'un congrès tenu à Trois-Rivières à l'automne 1997.

[13] Le procureur du syndic plaignant reproche de plus à l'intimé une faute délibérée commise vis-à-vis une consœur membre de la même équipe de travail.

[14] Le procureur du syndic plaignant rappelle de plus l'impact négatif du geste posé par l'intimé vis-à-vis sa consœur dont la carrière scientifique était en émergence.

[15] Le procureur du syndic plaignant ajoute de plus ce qu'il qualifie de duplicité de l'intimé en regard des engagements de confidentialité.

[16] De façon plus spécifique à ce chapitre, il rappelle les ententes de confidentialité (P-18) signées par sa consœur et non pas lui en relation notamment avec le contrat intervenu entre l'Université Laval et Hydro-Québec (pièce P-11).

[17] Le procureur du syndic plaignant invoque enfin l'absence de regret, d'excuses de l'intimé vis-à-vis sa consœur.

[18] Il conclut enfin en suggérant que l'intimé supporte les entiers débours, y incluant les frais de sténographie.

[19] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic plaignant cite les autorités suivantes :

- *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, [1992] R.J.Q. 1822, 1825 (C.A.);
- *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, [1993] R.L. 305, 315;
- *Tribunal Médecin 2*, [1975] D.D.C.P. 77,81;
- Poirier, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 95 et 96;
- *Léveillé*, [1998] D.T.P.Q. 195;
- *Kane c. Le conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S., p. 1105;
- Vandebroek, Me François, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 19 et 20 et 188;
- Guimont, Me Pierre-Gabriel et Gibeau, Me Nicole, *Les devoirs entre les membres de la profession*, Barreau et pratique professionnelle, Collection de droit 2000-2001, Les Éditions Yvon Blais, 2000, p. 92;
- *Thibault c. Ordre professionnel des ingénieurs*, [1999] Q.C.T.P. 80, p. 12;

- *Chagnon c. Tribunal des professions*, J.E. 96-2207 (C.S.), en révision des décisions du Comité de discipline (D.D.E. 93D-43) et du Tribunal des professions, [1994] D.D.C.P. 340;
- *Roy c. Blanchard*, D.D.E. 98D-17 (T.P.), p. 33;
- *Nowodworski c. Guilbault*, [2001] Q.C.T.P. 5, p. 3 et 4;
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Yves Bergeron*, [1995] D.D.O.P., p. 48 à 61;
- *Bergeron c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 218 (T.P.), AZ-96041015, D.D.E. 96D-19;

[20] Quant au procureur de l'intimé, il suggère que la sanction relève davantage de la nature d'une réprimande plutôt que d'une période de radiation temporaire.

[21] Il argue que la période de radiation temporaire d'une semaine suggérée par le procureur du syndic plaignant est trop sévère dans les circonstances.

[22] Il rappelle à cet effet que le contexte dans lequel l'infraction reprochée à l'intimé a été faite et pour laquelle celui-ci a été reconnu coupable était particulièrement difficile pour l'intimé.

[23] Réitérant son argumentaire concernant le libellé de la plainte, le procureur de l'intimé affirme : « On est parti d'un problème relié à « l'authorship » pour finir par une omission d'informer sa consœur ».

[24] L'omission d'informer sa consœur, de conclure le procureur de l'intimé à ce chapitre, est moins grave qu'une infraction reliée à « l'authorship ».

[25] Le procureur de l'intimé rappelle par ailleurs que ce dernier ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il ajoute de plus que les gestes reprochés à l'intimé s'apparentent à un acte isolé, une situation ponctuelle qui ne s'est pas répétée, ce qui rend les chances de récidive fort minces.

[27] Il rappelle que l'émotion manifestée par la consœur de l'intimé ne doit pas avoir un effet aggravant dans la sanction à être imposée à l'intimé.

[28] Il rappelle à ce chapitre que la consœur de l'intimé a pu publier trois (3) des quatre (4) chapitres de sa thèse, qu'à l'époque contemporaine aux faits reprochés, elle a pu continuer d'exercer la profession par un travail rémunérateur auprès de son employeur et qu'elle aurait pu en toute vraisemblance, selon la preuve prépondérante, publier le dernier chapitre de sa thèse.

[29] Le procureur de l'intimé rappelle que ce dernier a perdu son poste de directeur de thèse à l'Université Laval et que le blâme dont il a fait l'objet suite à la plainte logée à l'Université Laval l'a affecté.

[30] Il ajoute de plus que l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire d'une durée de douze (12) jours et qui se sont échelonnées sur une période de plusieurs mois ont aussi affecté l'intimé.

[31] Ce dernier qu'il qualifie d'homme de principe n'a pas à manifester de repentir ou de remords à l'égard de sa consœur, le comportement et les attitudes qu'il a eues relevant justement de question de principe.

[32] Ces arguments de principe invoqués par l'intimé lors de l'instruction et l'audition de la plainte sur culpabilité, même s'ils n'ont pas été retenus par le comité à cette étape, devraient l'être au niveau de la sanction.

[33] Le procureur de l'intimé rappelle par ailleurs l'impact important que peut avoir une sanction disciplinaire sur la crédibilité et la réputation de l'intimé dans son milieu.

[34] Le procureur de l'intimé rappelle de plus que les gestes reprochés à l'intimé relèvent d'une relation entre professionnels et par voie de conséquence, ne compromettent pas la protection du public.

[35] Le procureur de l'intimé ajoute de plus qu'en aucun temps, ce dernier a agi de mauvaise foi ou avec une intention délibérément malicieuse.

[36] Le procureur de l'intimé conclut enfin en suggérant que les débours soient entièrement supportés par le plaignant, arguant que d'une part, la présente plainte à teneur hautement scientifique était relativement compliquée et que, d'autre part, par le dispositif de sa plainte, le plaignant a engendré de la confusion, de l'ambiguïté, prolongeant ainsi le débat et devrait donc en conséquence supporter les débours.

## **DISCUSSION**

[37] Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'opinion des plaideurs est fort divergente quant à la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé.

[38] En effet, l'un suggère à titre de sanction une période de radiation temporaire, l'autre une simple réprimande.

[39] Qu'en est-il?

[40] Le comité croit d'abord utile de rappeler le dispositif de l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

**Article 53**

« L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère. »

[41] L'article 53 précité est contenu dans la section IV dudit Code traitant des devoirs et obligations envers la profession.

[42] Arguant que les gestes reprochés à l'intimé ne compromettent pas la protection du public, puisque limités à la relation entre deux (2) professionnels, le procureur de l'intimé prétend qu'en terme de gravité objective, la faute reprochée est moins grave.

[43] Le comité ne partage pas cet avis.

[44] En effet, prétendre ce qui précède a pour effet de banaliser une infraction qui apparaît au comité comme étant plus sérieuse que ne le laisse supposer le procureur de l'intimé.

[45] L'ensemble des dispositions du *Code de déontologie* ont pour but d'assujettir l'exercice de la profession à des règles qui permettent en bout de piste d'assurer la protection du public.



[46] Il en est ainsi des dispositions traitant plus spécifiquement des relations des professionnels entre eux.

[47] Contrevenir à ces dispositions a pour effet de porter atteinte à la crédibilité de la profession.

[48] Par ailleurs, le comité fait siens les propos de l'auteur François Vandebroek dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, page 188. où l'auteur s'exprime ainsi en regard d'une disposition similaire dans le *Code de déontologie des ingénieurs*.

« ...

(...) il ne s'agit pas d'une simple recommandation d'ordre moral ne devant pas conduire à l'imposition de sanctions; il s'agit plutôt d'une obligation fondamentale pour l'ingénieur qui veut gagner la confiance de ses clients et le respect de ses confrères. »

[49] Le comité réitère de plus, à l'instar de ce qu'il avait exprimé dans la décision sur culpabilité, qu'il partage l'enseignement des auteurs suivants traitant de la relation entre collègues.

[50] Ainsi, les avocats Pierre-Gabriel Guimont et Me Nicole Gibeau dans leur ouvrage *Les devoirs entre les membres de la profession*, Barreau et pratique professionnelle, Collection de droit 2000-2001, Les Éditions Yvon Blais inc. 2000, page 92 :

« En somme, l'avocat doit, dans ses rapports avec ses confrères, fuir toute ambiguïté et éviter les faux fuyants, les demi-vérités et jouer à livre ouvert. »

[51] Il en est ainsi de François Vandebroek dans son ouvrage déjà cité *L'ingénieur et son code de déontologie* où l'auteur s'exprime ainsi :

« Ainsi, l'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère (l'induire en erreur, le tromper), abuser de sa confiance, être déloyal envers lui (être fourbe, malhonnête, manquer aux lois de l'honneur et de la probité) ou porter malicieusement atteinte à sa réputation (la malice étant une inclination à faire le mal, à nuire par des voies détournées).

[52] Enfin, le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs dans une décision sur culpabilité rendue le 18 août 1998 et discutée par le Tribunal des professions dans l'affaire *Thibault c. Ingénieurs*, [1999] Q.C.T.P. 080 :

« Il faut se poser la question de savoir quel genre de relation l'éthique exige-t-elle entre confrères. Le Comité est d'avis, qu'entre eux, les professionnels se doivent d'agir avec la plus grande transparence. Lorsqu'un ingénieur s'adresse à l'un de ses confrères, il a le droit de s'attendre à recevoir de celui-ci toute l'information nécessaire entourant sa demande et il doit croire que le confrère ne lui cache rien. La relation doit être positive, dans le sens que l'ingénieur n'a pas à contre-interroger son confrère pour savoir si celui-ci lui a tout dit; il le prend tout simplement pour acquis. C'est donc au confrère à dévoiler toute information qui peut être susceptible de modifier, de quelque façon que ce soit, les décisions à prendre, les gestes à poser ou les recommandations à donner. »

[53] Il ressort de l'ensemble des autorités citées que les relations entre consœurs et confrères d'un même ordre professionnel doivent se faire à l'enseigne de la transparence.

[54] Plus encore, il apparaît au comité que le sens de l'éthique sous-entend la solidarité à l'égard de ses collègues.

[55] La relation entre les collègues doit être empreinte de confiance et de respect mutuel.

[56] Le comité reconnaît par ailleurs que l'on ne peut reprocher à l'intimé une intention délibérément malicieuse.

[57] Rien dans la preuve ne permet de conclure ainsi.

[58] Le choix de l'intimé a été certes mûrement réfléchi, mais on ne peut conclure à la mauvaise foi de ce dernier.

[59] Il a privilégié ses intérêts à titre de chercheur et d'employé du gouvernement.

[60] Il ne voulait pas compromettre la publication des résultats de ses travaux.

[61] C'est en ce sens que la situation était délicate pour l'intimé ou pour reprendre l'expression utilisée par le comité dans la décision sur culpabilité, « embêtante » pour ce dernier (paragraphe 173).

[62] Cela ne peut cependant excuser, nous le réitérons, ce qui est reproché à l'intimé.

[63] Cela nous permet tout au plus de situer le contexte dans lequel les gestes reprochés à l'intimé ont été posés.

[64] Par ailleurs, bien que l'on puisse invoquer que les gestes reprochés se sont échelonnés sur une longue période, ils ne sont néanmoins reliés qu'à un seul événement.

[65] Le comité croit qu'il est peu probable dans les circonstances qu'il y ait chance de récidive.

[66] Il faut dire, comme le rappelle le procureur de l'intimé, que ce dernier a perdu son statut de codirecteur de thèse à l'Université Laval et que le blâme dont il a été l'objet à cette université, tout comme la présente plainte, l'ont beaucoup affecté.

[67] Quant à l'argument relié au dispositif même de la plainte repris par le procureur de l'intimé, le comité ne croit pas utile de reprendre les propos ayant permis de disposer de cet argument dans la décision sur culpabilité.

[68] Traitant de l'argument du procureur du syndic plaignant relié à l'absence de remords ou de repentir de l'intimé, le procureur de l'intimé soumet que ce dernier est « homme de principe » et qu'il n'a pas, par voie de conséquence, à manifester semblables remords ou repentir.

[69] Être « homme de principe » est en soi une qualité.

[70] Il faut cependant reconnaître que cette qualité a, dans le contexte particulier du présent dossier, mal servi l'intimé.

[71] De l'avis du comité, il aurait pu, sinon dû, jouer franc jeu avec sa collègue, évitant ainsi de surprendre sa bonne foi et d'abuser de sa confiance.

[72] Le comité retient par ailleurs que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[73] Tenant compte de la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé, de l'ensemble de la preuve, des arguments invoqués par les procureurs des parties, des facteurs atténuants comme des facteurs aggravants, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire emporte l'adhésion du comité.

[74] Celle-ci sera cependant fixée à quinze (15) jours, tel que ci-après prévu.

[75] De l'avis du comité, cette sanction est juste et appropriée.

[76] Elle rencontre de plus les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[77] À ce sujet, le comité fait siens les propos de l'auteur Nathalie Lanctôt publiés aux Éditions Yvon Blais en 1999 dans « Développements récents en droit professionnel et disciplinaire » à la page 163 où l'auteur s'exprime ainsi :

« L'objectif de la sanction disciplinaire est d'assurer la protection du public. La sanction disciplinaire ne doit pas avoir une finalité punitive, mais elle doit tout de même satisfaire aux critères de dissuasion et d'exemplarité, tant pour le professionnel lui-même que pour l'ensemble des membres d'une profession. »

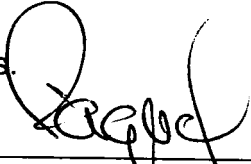
[78] Quant aux débours, ils seront supportés entièrement par l'intimé, tel que ci-après prévu.

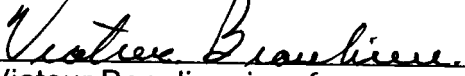
[79] Ce faisant, le comité écarte l'argument de l'intimé reposant sur la confusion du dispositif de la plainte qui a prolongé le débat et que le procureur de l'intimé impute au syndic plaignant, le comité ayant déjà disposé de cet argument dans la décision sur culpabilité.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

**IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de quinze (15) jours;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les débours.

  
\_\_\_\_\_  
Me Jean Pâquet, président

  
\_\_\_\_\_  
Viateur Beaulieu, ing. f.

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Frisque, ing. f.

Me Marc Gravel  
Procureur du plaignant  
Me Luc Chamberland  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 19 décembre 2002.

# TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000068-032

DATE : Le 23 août 2004.

---

**CORAM : LES HONORABLES MONIQUE SYLVESTRE, j.c.Q.  
RAOUL BARBE, j.c.Q.  
JACQUES LACHAPELLE, j.c.Q.**

---

**M. ROBERT JOBIDON**  
Intimé-APPELANT

c.

**M. CARL CHARBONNEAU, ès qualités de syndic**  
Plaignant-INTIMÉ

Et

**LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS  
DU QUÉBEC,**  
Mis-en-cause

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'un appel visant la décision du *Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* rendue le 17 octobre 2002 et déclarant l'appelant coupable de la plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé:

«À Sainte-Foy, le ou vers le mois de décembre 1996, en signant comme auteur unique, à titre de chercheur au ministère des Ressources naturelles du Québec, un article intitulé «*Comparative Efficacy of Biological and Chemical Control of the*

*Vegetative Reproduction in Betula papyrifera and Prunus pensylvanica*», paru dans la revue Biological Control, Volume 11:22-28, jan. 1998, alors qu'il était également co-directeur de recherche à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval pour le projet de doctorat de Mme Lyne Gosselin, ing.f., qui porte précisément sur le «*Chondrostereum putpureum*» comme agent de maîtrise biologique de feuillus, l'intimé a surpris la bonne foi d'un confrère, en l'occurrence Mme Lyne Gosselin, et abusé de sa confiance, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c.l-10, r.2).»

[2] Le 12 mars 2003, le Comité impose à l'appelant une radiation temporaire de quinze jours et le condamne au paiement de tous les déboursés. L'appelant en appelle également de cette décision.

### **LES MOTIFS SOULEVÉS EN APPEL**

[3] Dans son mémoire, l'appelant soumet que:

- 1- le Comité de discipline a commis une erreur en condamnant l'appelant sur un autre motif que celui qui était spécifiquement reproché dans la plainte, violant ainsi ses droits à une défense pleine et entière et excédant sa juridiction;
- 2- le Comité de discipline a commis une erreur mixte de faits et de droit en se fondant essentiellement sur la relation professeur-étudiante pour condamner l'appelant excédant ainsi sa juridiction;
- 3- le Comité de discipline a commis une erreur déraisonnable en ne reconnaissant pas que monsieur Jobidon était justifié de ne pas informer madame Gosselin de son intention de publier son article scientifique;
- 4- le Comité de discipline a imposé une sentence excessive, démesurée et déraisonnable en l'espèce.

[4] À l'audition, le procureur de l'appelant a principalement insisté sur le premier motif et fait valoir qu'en raison de la formulation de la plainte, l'appelant était justifié de croire que le litige reposait sur un problème d'«authorship». Or, il aurait, selon ses prétentions, été condamné pour autre chose que ce qui lui est reproché, soit d'avoir omis d'informer madame Gosselin de son intention de publier un article scientifique.

### **LES FAITS**

[5] Outre certaines précisions qu'elles ont apportées dans leur mémoire respectif, les deux parties se sont déclarées généralement d'accord avec l'exposé des faits contenu aux paragraphes 9 à 65 de la décision du Comité de discipline.

[6] Il y a donc lieu de les reproduire afin de bien situer le cadre factuel du dossier:



[9] «Bien que les faits reprochés à l'intimé dans plainte dont il est l'objet datent du mois de décembre 1996, il faut reculer plusieurs années en arrière pour bien situer l'ensemble de ce débat.

[10] De façon plus spécifique, il y a lieu de reculer jusqu'au printemps 1992 alors que Lyne Gosselin, ingénieur forestier depuis 1983 et ayant complété une maîtrise à l'Université Laval en 1987, décide d'entreprendre des études doctorales à cette même Université.

[11] À la même époque, l'intimé œuvre à titre de chercheur à la Direction de la recherche du ministère des Forêts (aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles) et au Centre de recherche en biologie forestière (C.R.B.F.) de l'Université Laval, en tant que chercheur invité.

[12] À la même époque, le ministère des Forêts (aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles) est partie à un protocole d'entente avec l'Université Laval (pièce P-12).

[13] L'un des objectifs visés par ce protocole d'entente (pièce P-12) est de favoriser une meilleure synergie des travaux de recherche réalisés par les chercheurs de l'Université Laval et les chercheurs du ministère des Forêts (aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles).

[14] L'intimé est étroitement lié à ce protocole d'entente (pièce P-12).

[15] En effet, le comité retient de façon plus particulière les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du protocole d'entente (pièce P-12).

#### Article 3.1

«L' «Université» doit mettre à la disposition de M. Robert Jobidon un bureau dans les locaux de l'Université Laval afin de favoriser une synergie entre les chercheurs intéressés aux domaines connexes.»

#### Article 3.2

«L' «Université» doit permettre l'accès aux laboratoires de la Faculté de foresterie et géomatique à M. Robert Jobidon ainsi qu'aux étudiants et personnel qu'il dirige sur une base courante, afin de leur faciliter la poursuite de certains de leurs travaux de recherche.»

#### Article 3.3

«Le département des sciences forestières de l' «Université» doit favoriser l'insertion de M. Robert Jobidon dans le système universitaire de façon à lui permettre de diriger les travaux des

étudiants gradués et de soumettre des propositions de recherche subventionnée à des organismes subventionnaires.

Cependant, cela n'empêche pas M. Robert Jobidon de continuer ses travaux de recherche appliquée à la Direction de la recherche du ministère des Forêts.»

[16] Bien que, comme on l'a dit précédemment, l'intimé soit étroitement lié à ce protocole d'entente (pièce P-12), il est utile de noter que l'intimé n'est pas partie signataire à ce protocole d'entente (pièce P-12).

[17] Par ailleurs et à la même époque, l'Université Laval est partie à un contrat de recherche (pièce P-11) avec Hydro-Québec.

[18] Ce contrat de recherche a pour principal objectif, tel qu'il apparaît à l'annexe A dudit contrat de recherche (pièce P-11), ce qui suit:

«La mise au point du premier bio-phytocide applicable en milieu forestier, une première mondiale, un champignon pathogène indigène et virulent à l'endroit des feuillus afin d'éliminer tout mécanisme de reproduction végétative. Ce champignon doit nous fournir une alternative biologique pour nos programmes de déboisement initial d'emprises ainsi que pour tous nos programmes de maintenance d'emprises de lignes, de digues et barrages ainsi que pour nos périmètres de protection.»

[19] À ce contrat de recherche (pièce P-11) intervient l'intimé au même titre que les signataires du contrat de recherche (pièce P-11), soit les représentants autorisés d'Hydro-Québec et de l'Université Laval.

[20] Pour mener à bien ce contrat de recherche, il est prévu à l'annexe A du contrat de recherche (pièce P-11) que le fournisseur choisi sera un étudiant au doctorat de l'Université Laval sous la direction de l'intimé.

[21] Alors qu'elle cherchait à établir son sujet de thèse de doctorat, Lyne Gosselin est entrée en communication avec l'intimé, qui était lui-même à la recherche de candidat dans le cadre du contrat de recherche (pièce P-11) auquel il était associé.

[22] L'objectif du contrat de recherche (pièce P-11) décrit précédemment intéresse vivement Lyne Gosselin, dont les travaux de maîtrise avaient porté sur les champignons.

[23] C'est dans ce contexte particulier qu'il fut offert à Lyne Gosselin un poste à titre d'étudiante au doctorat associée au projet de recherche de l'intimé.

[24] Les études doctorales de Lyne Gosselin allaient donc se situer à l'intérieur du contrat de recherche (pièce P-11) intervenu entre l'Université Laval et Hydro-Québec.

[25] En semblable situation, les règles administratives prévoient que le directeur de la thèse doit œuvrer à l'Université Laval et dans le cas qui nous occupe, à la Faculté de foresterie et géomatique de l'Université Laval.

[26] C'est ainsi que Louis Bernier, ingénieur forestier et professeur à la Faculté de foresterie et géomatique de l'Université Laval, dont l'expertise en génétique et en pathologie est reconnue, est désigné au titre de directeur de thèse de l'étudiante Lyne Gosselin, l'intimé agissant à titre de co-directeur de thèse.

[27] Il y a deux (2) approches pour procéder à la rédaction finale d'une thèse de doctorat.

[28] La première, la plus ancienne, consiste à décrire le travail effectué et à analyser les résultats obtenus dans une thèse de doctorat émanant de l'Université. Cette thèse constitue une publication en soi et constitue une primeur. La seconde méthode consiste à rédiger les résultats de la recherche pour publication dans des revues scientifiques de renom, en plusieurs chapitres; ceux-ci étant ensuite rassemblés pour constituer la thèse de doctorat officiellement présentée par l'Université.

[29] C'est cette deuxième méthode qu'a choisie Lyne Gosselin de concert avec l'intimé et le directeur de thèse Louis Bernier.

[30] Le mérite de cette deuxième méthode est d'être publié et comme on le sait, la reconnaissance dans le milieu scientifique se fait en grande partie par la voie des publications.

[31] Tous s'entendent pour affirmer que la crédibilité, l'avancement, l'obtention de subventions, le prestige, la notoriété dépendent en grande partie des articles scientifiques publiés dans des revues spécialisées.

[32] Le témoignage de l'expert Claude Richard résume bien ce qui précède lorsqu'il cite l'adage: «Publish or perish».

[33] La thèse de Lyne Gosselin est divisée en quatre (4) chapitres et chacun d'eux a été conçu en fonction de la publication d'un article dans une revue qui a été choisie en fonction du contenu de l'article lui-même, du thème de la revue et de la notoriété de cette dernière.

[34] C'est ainsi que pour le chapitre 1 de sa thèse, c'est le Journal canadien de la recherche forestière qui avait été choisi pour la publication de ce premier chapitre.

[35] Il n'y avait par ailleurs pas d'ordre établi pour la publication des articles.

[36] Chacun était soumis au comité de lecture de la revue pressentie au moment où il était complété.

[37] C'est ainsi que le chapitre 2 a été soumis en septembre 1998, accepté en 1999 et publié en 1999.

[38] Le chapitre 3 a été soumis en début 1995, accepté en juin 1995 et publié en février 1996.

[39] Le chapitre 4 a été soumis en juin 1998, accepté en septembre 1998 et publié en 1999.

[40] Quant au chapitre 1, il n'a jamais été publié dans une revue scientifique suite aux circonstances que nous discuterons un peu plus loin.

[41] Les études doctorales de Lyne Gosselin se poursuivent jusqu'en novembre 1996, moment où elle présente sa thèse portant le titre suivant: *Maîtrise biologique de la reproduction végétative chez des feuillus, dispersion et variabilité génétique de l'agent microbien impliqué, le Chondrostereum purpureum.*

[42] Un extrait du résumé long de la thèse de Lyne Gosselin (pièces P-1 et I-1) décrit bien les travaux réalisés par cette dernière.

«Ce travail porte sur l'évaluation du champignon *Chondrostereum purpureum* comme biophytocide et il étudie les risques associés à l'échappement des génotypes introduits hors des aires traitées. Nous avons infecté la surface de découpes fraîches de quatre espèces feuillues (*Acer saccharum*, *Betula papyrifera*, *Populus tremuloïdes* et *Prunus pensylvanica*) afin de maîtriser leur reproduction végétative par rejets de souche. Les traitements consistaient en l'application de deux isolats indigènes (CQP1 et IB) et ce, à deux moments, soient au début (juin) et en fin (août) de saison de croissance. Ils ont été répétés dans le temps et dans différents lieux. Une étude de la dynamique d'infection des espèces traitées vise à mieux définir l'interaction hôte-pathogène. Les deux isolats ont rapidement envahi les quatre espèces traitées, ce qui se traduit par une diminution significative de la reproduction végétative dès la première année. Après trois ans, la maîtrise des rejets de souche varie de 76 à 100 % selon l'isolat utilisé ou l'espèce traitée. La plus grande virulence de l'isolat CQP1 et la plus faible susceptibilité de l'érable à sucre expliquent ces écarts.»

[43] On retient du témoignage de Lyne Gosselin que pendant le temps des travaux préparatoires à la soutenance de sa thèse, cette dernière avait comme objectif la publication d'articles scientifiques.

[44] La preuve révèle par ailleurs qu'elle est encouragée en ce sens par l'intimé qui la soutient et la dirige pendant ses travaux.

[45] C'est sans compter cependant sur les exigences d'Hydro-Québec, partie au contrat de recherche (pièce P-11), qui avait imposé comme condition à ce contrat de recherche (pièce P-11) des ententes de confidentialité.

[46] L'article 6 de ce contrat de recherche (pièce P-11) est ainsi rédigé:

Article 6

**«CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS, RAPPORTS, PUBLICATIONS**

L'UNIVERSITÉ s'engage pour elle-même et pour chacun des membres de son personnel, à ne pas publier ni faire connaître de quelque façon que ce soit et à quelque personne que ce soit les résultats obtenus desdits travaux de recherche, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse et écrite d'HYDRO-QUÉBEC. Plus particulièrement, tout mémoire de maîtrise ou thèse de doctorat rédigé dans le cadre de ce projet devra demeurer confidentiel. Ces engagements à conserver secrets les résultats des travaux prendront fin le premier 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Toutefois, HYDRO-QUÉBEC pourra, pour des raisons de protection industrielle et/ou de commercialisation, demander que soit prolongée la période pendant laquelle devra être assuré le caractère confidentiel des résultats des travaux; HYDRO-QUÉBEC devra alors aviser l'UNIVERSITÉ avant l'expiration du délai d'un an suivant la remise du rapport final et l'UNIVERSITÉ aura l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que soit maintenu le caractère confidentiel pendant une période additionnelle pour permettre le dépôt de demande(s) de brevet(s), l'obtention de brevet(s) et/ou la commercialisation.»

[47] Par ailleurs et dans le suivi de l'article 6 du contrat de recherche (pièce P-11) cité précédemment, Hydro-Québec prolonge de deux (2) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 les ententes de confidentialité, par lettre transmise à l'attention du doyen de la Faculté de foresterie et géomatique de l'Université Laval, le 15 décembre 1995 (pièce P-14).

[48] Au surplus, Lyne Gosselin signe, le 2 décembre 1996, une entente de confidentialité (pièce P-18) à la demande de l'intimé.

[49] Par ailleurs, l'intimé n'est pas signataire de semblable entente de confidentialité (pièce P-18).

[50] Lyne Gosselin affirme qu'à cette époque, à l'automne 1996, alors qu'elle était prête à travailler à la publication du chapitre 1, elle a compris qu'elle devait différer la publication d'articles, compte tenu de la signature de l'entente de confidentialité (pièce P-18).

[51] À la même époque, et plus spécifiquement en décembre 1996, l'intimé était en processus de publication d'un article intitulé «Comparative Efficacy of

Biological and Chemical Control of the Vegetative Reproduction in *Betula papyrifera* and *Prunus pensylvanica*» (pièce P-2).

[52] De fait, cet article fut publié en janvier 1998 dans la revue «Biological Control, Volume 11 (1998)».

[53] C'est la publication de cet article (pièce P-2) qui est à l'origine du présent débat.

[54] Lyne Gosselin prétend qu'à compter de la publication de l'article de l'intimé (pièce P-2), elle a été incapable de poursuivre le processus de publication de son chapitre 1.

[55] Voici comment elle s'exprime à ce sujet:

«C'est une question émotive. Je me sens émotivement incapable de reprendre l'article parce que je considère que, c'est ça, je devrai altérer son contenu, je devrai enlever des éléments parce qu'ils ont déjà été inscrits dans le document produit par M. Jobidon.

Et je devrai notamment faire référence au document de M. Jobidon. Et je considère qu'à quelque part, ça va bonifier ce document-là.

Donc, je me sens émotivement incapable de reprendre le travail dans ces conditions-là.» (page 236 des notes sténographiques de l'audience du 3 octobre 2001).

[56] Et d'ajouter:

«...Je me sens incapable effectivement, de refaire l'exercice de la publication, principalement émotivement, parce que je l'ai fait, l'exercice, je l'ai débuté.

C'est que je me dois scientifiquement de par... pour respecter mon intégrité scientifique, de constamment référer aux documents de mon confrère, de mon collègue.

Et c'est là où je me sens incapable de réaliser le travail. Donc, j'ai l'impression que je vais bonifier un travail d'un collègue alors que je me... je sens que j'altère le mien.

Donc, ça résulte juste le fait sur le...ça résulte sur le fait qu'il y a une publication qui est sortie avant la mienne sans qu'il y ait aucune reconnaissance sur la collaboration scientifique,

contribution scientifique qu'il a pu y avoir.» (page 556 des notes sténographiques de l'audience du 4 octobre 2001).

[57] On retient de ce qui précède que Lyne Gosselin affirme avoir été émotivement incapable de reprendre le chapitre 1 de sa thèse pour fins de publication.

[58] Pour ce faire, selon elle, elle aurait dû être dans l'obligation de faire référence à l'article de l'intimé (pièce P-2) dont le travail et l'opinion seraient alors bonifiés.

[59] Toujours selon le témoin Lyne Gosselin, les conclusions de son travail étaient en partie les mêmes et, par voie de conséquence, elle aurait dû retravailler considérablement son article (pièce P-2).

[60] C'est dans ce contexte, en collaboration avec son directeur de thèse Louis Bernier que Lyne Gosselin transmet, le 2 avril 1998, à l'attention du doyen de la Faculté de foresterie et géomatique, une lettre (pièce P-20) faisant état de ce qui précède et concluant à un «manquement grave à l'éthique professionnelle» de la part de l'intimé.

[61] Les faits invoqués dans cette lettre (pièce P-20) sont par la suite étayés dans un document (pièce P-21) transmis le 3 avril 1998 à madame Ghislaine Mathieu au vice-rectorat à la Recherche.

[62] Le 6 avril 1998, cette démarche prend la forme d'une plainte formelle transmise à la vice-rectrice à la Recherche Louise Filion de l'Université Laval (pièce P-22).

[63] Par lettre du 2 juillet 1998 transmise par la vice-rectrice Louise Filion à Lyne Gosselin (pièce P-31), la vice-rectrice conclut à la recevabilité de la plainte pour manquement à l'éthique professionnelle et à l'intégrité scientifique déposée le 6 avril 1998 (pièce P-22) contre l'intimé.

[64] Des mesures compensatoires sont alors suggérées, acceptées, mettant ainsi fin à cette démarche.

[65] C'est dans ce contexte particulier que la présente plainte a été portée contre l'intimé.

### **LES NORMES D'INTERVENTION**

[7] S'inspirant des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts Dr. Q. c. Collège of Physicians and Surgeans of British Columbia<sup>1</sup>, Barreau du Nouveau-

---

<sup>1</sup> [2003] C.S.C. 19

Brunswick c. Ryan <sup>2</sup> et, plus récemment, Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers Union, local 92 <sup>3</sup>, le tribunal doit déterminer la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce: la décision correcte, la décision raisonnable *simpliciter* ou la décision manifestement déraisonnable.

[8] Ainsi, pour y arriver, le Tribunal doit procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle qui exige l'examen de quatre facteurs contextuels, à savoir:

- a) *la présence ou l'absence d'une clause privative ou d'un droit d'appel;*
- b) *l'expertise relative du tribunal d'instance;*
- c) *l'objet de la loi et de la disposition particulière en cause;*
- d) *la nature de la question: de droit, de faits ou mixte de droit et de faits.*

[9] La pondération de ces facteurs déterminera le degré de déférence approprié, donc la norme de contrôle.

[10] Le premier facteur concerne le mécanisme de contrôle prévu par la loi. Les articles 164 et 175 du *Code des professions* confèrent un vaste droit d'appel devant le Tribunal des professions. L'existence d'un tel droit invite à un degré de déférence moins élevé des décisions des comités de discipline.

[11] Le deuxième facteur a trait à l'expertise du *Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers* sur la question à l'étude. Il ne fait aucun doute que le Comité jouit d'une expertise importante puisqu'il est composé de pairs qui ont une bonne connaissance des normes déontologiques et qui sont en mesure de déterminer ce qui constitue un manquement professionnel.

[12] Toutefois, le Tribunal des professions, composé de juristes, est aussi un tribunal spécialisé <sup>4</sup>. Puisqu'il s'agit principalement d'examiner le libellé de la plainte et de déterminer si l'appelant a été trouvé coupable sur un motif autre que celui qui lui était spécifiquement reproché, il n'y a pas lieu à un degré de déférence élevé.

[13] Le troisième facteur à considérer est l'objet de la loi. L'article 23 du *Code des professions* énonce clairement que la principale fonction de tout ordre professionnel est d'assurer la protection du public en établissant et en maintenant des normes professionnelles.

[14] Comme dans notre cas «une loi qui exige qu'un tribunal choisisse parmi diverses réparations ou mesures administratives, qui concerne la protection du public, qui fait

---

<sup>2</sup> [2003] C.S.C. 20

<sup>3</sup> [2004] C.S.C. 23

<sup>4</sup> Latulippe c. Tribunal des professions C.A.M, 500-09-022756-963, 5 juin 1998; Barreau du Québec c. Tribunal des professions et Brousseau C.S.M, 500-05-048404-998, 15 juin 1999, Honorable Danielle Grenier



intervenir des questions de politique ou qui comporte la pondération d'intérêts ou de considérations multiples exige une plus grande déférence de la part de la Cour de révision<sup>5</sup>».

[15] Le dernier facteur est la nature de la question en litige. À cet effet, madame la juge en chef McLachlin écrit, dans l'arrêt Dr. Q.<sup>6</sup> :

*"Lorsque la conclusion qui fait l'objet du contrôle est de nature purement factuelle, il y a lieu à plus grande déférence à l'égard de la décision du tribunal. Inversement, une question de droit pur invite à un contrôle plus rigoureux. C'est particulièrement le cas lorsque la décision est d'importance générale ou revêt une grande valeur de précédent: Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.S.C. 84, 2002 CSC 3, par. 23. Enfin, sur les questions mixtes de fait et de droit, ce facteur appelle une déférence plus grande si la question est principalement factuelle, et moins grande si elle est principalement de droit.*

*(...) Lorsque la pondération des quatre facteurs susmentionnés indique la nécessité d'une grande déférence, la norme de la décision manifestement déraisonnable est appropriée. S'il y a lieu à peu ou pas de déférence, la norme de la décision correcte suffit. Si la pondération des facteurs semble indiquer un degré de déférence se situant quelque part au milieu, la norme de la décision raisonnable simpliciter s'applique."*

[16] Comme le souligne le juge Gonthier dans l'arrêt MacDonell<sup>7</sup>:

«On sait que les différentes décisions rendues par un tribunal administratif dans le cadre d'une même affaire peuvent faire appel à des normes de contrôle variables selon leur nature. Certaines décisions portent sur les faits, d'autres sur des questions de droit ou des questions mixtes de faits et de droit.»

[17] Ainsi, en ce qui concerne le premier motif, analyser la preuve soumise dans la présente cause en regard des exigences concernant la rédaction d'une plainte disciplinaire et en regard des principes généralement reconnus par la jurisprudence en cette matière est une question mixte de faits et de droit.

[18] Quant au deuxième motif soulevé à savoir la relation professeur-étudiante sur laquelle le Comité se serait essentiellement fondé pour condamner l'appelant, il s'agit également d'une question mixte de faits et de droit puisqu'il faudra déterminer quelle était la relation véritable entre monsieur Jobidon et madame Gosselin et décider si le manquement relevait ou non du champ disciplinaire professionnel.

[19] Enfin, quant au troisième motif suivant lequel le contexte qui prévalait à l'époque justifiait amplement l'appelant de ne pas informer madame Gosselin de son intention de

<sup>5</sup> Op. cit., note 1, par. 31

<sup>6</sup> Op. cit., note 1, par. 34 et 35

<sup>7</sup> MacDonell c. Procureur Général du Québec et als [2002] 3 R.C.S., p. 661

publier un article scientifique, le Tribunal devra déterminer si la bonne foi peut justifier une contravention aux règles déontologiques. C'est, là encore, une question mixte de faits et de droit.

[20] En l'espèce, la prise en compte des quatre facteurs mène à la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

[21] Pour ce qui est du quatrième motif relatif à la sanction, nous reviendrons, s'il y a lieu, sur la norme d'intervention.

[22] À la lumière de ces critères nous étudierons donc chacun des motifs soulevés par l'appelant.

- 1- **Le Comité a-t-il commis une erreur en condamnant l'appelant sur un motif autre que celui qui lui était spécifiquement reproché dans la plainte, violant ainsi ses droits à une défense pleine et entière et excédant ainsi sa juridiction?**

**A) Les prétentions de l'appelant**

[23] L'appelant soutient que l'emploi dans la plainte des termes «*en signant comme auteur unique*» est déterminant dans l'identification du motif reproché. Il laisse croire que le litige porte sur «*l'authorship*». Une interprétation contraire aurait pour effet de rendre inutile l'utilisation de ces termes.

[24] Or, l'appelant souligne qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une faute reliée à «*l'authorship*», mais plutôt de n'avoir pas informé madame Gosselin de son intention de publier son article scientifique, ce que la plainte ne mentionne pas.

[25] L'appelant affirme qu'il avait le droit de connaître précisément ce qui lui était reproché. Il rappelle que le syndic a déposé en preuve la quasi-totalité du dossier concernant la plainte de Lyne Gosselin à son endroit devant les instances administratives de l'Université Laval.

[26] Il ressort de cette plainte que madame Gosselin estime que sa contribution professionnelle n'a pas été suffisamment reconnue dans l'article publié par l'appelant. Elle expose des similitudes entre le chapitre 1 de sa thèse et l'article de l'appelant et soulève une multitude de griefs dont une accusation de plagiat.

[27] Le syndic a également déposé en preuve les mêmes rapports d'experts qui ont servi à justifier le bien fondé de la plainte auprès de l'Université Laval. Les témoins ont été longuement interrogés et contre-interrogés sur «*l'authorship*».

[28] L'appelant en conclut qu'il était bien fondé de croire que la plainte lui reprochait un problème «*d'authorship*». Le Comité de discipline était apparemment du même avis puisqu'il parle à quelques reprises de confusion.

[29] L'appelant affirme avoir été privé du droit de produire une expertise additionnelle ce qu'il aurait fait s'il avait su que la plainte portait sur l'omission d'informer sa consœur. Il a été laissé dans la confusion jusqu'à ce que la preuve soit close. Il a, de ce fait, été piégé et n'a pu faire valoir de défense à l'encontre du véritable motif qui lui était reproché.

[30] L'appelant invoque donc une violation à la règle de justice naturelle et un excès de juridiction du Comité de discipline.

### **B) Les prétentions de l'intimé**

[31] L'intimé soutient que, dans son argumentation, l'appelant dénature la plainte portée. En isolant un des éléments de l'infraction, il le retire de son contexte et modifie son essence même.

[32] L'intimé affirme que les exigences de l'article 129 du *Code des professions* ont été respectées, que la plainte disciplinaire n'a pas à être rédigée avec le même formalisme qu'une accusation de nature pénale, que l'appelant savait ce qu'on lui reprochait et qu'il n'y a pas d'obligation de présenter une preuve qui concorde strictement avec les faits allégués.

[33] L'intimé prétend que c'est l'appelant qui a lui-même voulu placer le débat sur le terrain de «*l'authorship*». C'est lui qui a développé et entretenu la confusion.

[34] L'intimé souligne que, dans le cadre d'une plainte reliée à «*l'authorship*», c'est la dernière phrase de l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>8</sup> qui aurait été le fondement de l'infraction. En effet, on aurait alors reproché à l'appelant le fait «*de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à une confrère*», ce qui n'est pas le reproche qui a été formulé.

[35] L'intimé soutient que le défaut de l'appelant d'avoir informé madame Gosselin de son intention de publier un article scientifique est couvert implicitement dans le libellé du chef d'infraction.

[36] Il déclare qu'il est inexact de soutenir que l'appelant n'a été condamné que pour son défaut d'avoir informé sa consœur de son intention de publier. L'appelant a été reconnu coupable d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère et abuser de sa confiance ce qui implique nécessairement un geste auquel on ne s'attend pas.

[37] En ce qui concerne l'utilisation en preuve des expertises ayant servi au soutien de la plainte devant l'Université Laval, l'intimé souligne que des éléments communs aux deux dossiers ont été utilisés dans une perspective différente soit celle de démontrer une contravention aux règles déontologiques. Considérant les conclusions des expertises, il ne pouvait y avoir de confusion quant aux faits reprochés à l'appelant.

---

<sup>8</sup> L.R.Q. c. I-10

**C) La décision du Comité**

[38] Il y a lieu de reproduire les principaux éléments de la décision concernant ce moyen soulevé par l'appelant <sup>9</sup>:

[66] La plainte telle que portée associée à la preuve entendue peut laisser croire que le principal reproche fait à l'intimé réside dans un manquement de sa part à l'intégrité scientifique reliée à «l'*authorship*».

[67] En effet, le libellé de la plainte fait état de la publication par l'intimé, «en signant comme auteur unique, d'un article dans la revue *Biological Control*, Volume 11:22-28, jan.1998».

[68] Outre le libellé même de la plainte, cette confusion a possiblement pour origine la preuve entendue en regard de la plainte déposée par Lyne Gosselin à l'Université Laval ou encore du témoignage des experts entendus sur cette question ou les deux (2) à la fois.

[69] Cette confusion s'est cependant dissipée lors des représentations des procureurs des parties, une fois la preuve close.

(...)

[79] Force est de conclure par ailleurs, en tenant compte de la preuve, qu'il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir formellement manqué à l'intégrité scientifique en relation avec «l'*authorship*».

[80] En l'absence de tel manquement à l'intégrité scientifique reliée à «l'*authorship*», le procureur de l'intimé conclut rapidement au rejet de la plainte contre l'intimé.

(...)

[95] Il y a lieu, dans un premier temps, de disposer de l'argument préliminaire du procureur de l'intimé reposant sur le libellé même de la plainte.

[96] Le procureur de l'intimé plaide plus spécifiquement qu'il aurait fallu que le syndic plaignant fasse la preuve que l'article publié par l'intimé (pièce P-2) devait obligatoirement citer Lyne Gosselin à titre de co-auteur de cet article pour se libérer de son fardeau de preuve à titre de plaignant.

[97] Sinon, pourquoi avoir utilisé les mots «en signant comme auteur unique»?

[98] Quant au procureur du syndic plaignant, une fois la preuve close, il soumet que c'est la publication de l'article P-2 par l'intimé qui est au cœur du débat et non pas l'intégrité scientifique reliée aux règles de l'*authorship*.

---

<sup>9</sup> Dossier conjoint, volume 1, p. 22 et suivantes

[99] Le comité saisit bien la problématique reliée au libellé de la plainte telle que portée.

[100] Il comprend l'interprétation qu'en a fait le procureur de l'intimé.

[101] Force est d'admettre cependant qu'à partir des représentations du procureur du syndic plaignant, la confusion s'estompe.

[102] Faut-il en conclure alors au rejet de la plainte?

[103] Le comité répond par la négative à cette question.

[104] En effet, rien dans ce qui précède ne permet de conclure que l'intimé a pu ignorer ce qui lui était véritablement reproché et, surtout, se prévaloir en conséquence de tous les arguments pour lui assurer une défense pleine et entière.

[105] Il apparaît en effet au comité que l'ensemble de la preuve a permis de bien situer le contexte dans lequel la publication de l'article de l'intimé (pièce P-2), s'est faite.

[106] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire qui se sont déroulées sur douze (12) jours ont, de l'avis du comité, certes permis à toutes les parties de faire valoir l'ensemble des arguments militant au soutien de leurs prétentions respectives.

[107] C'est pourquoi, le comité conclut que la plainte telle que portée est, au-delà de l'interprétation partielle qu'en fait le procureur de l'intimé, conforme au dispositif de l'article 129 du Code des professions dont le but est essentiellement de permettre à l'intimé de savoir ce qui lui est reproché.

(...)

[111] Le comité est d'avis, comme le plaide le procureur du syndic plaignant, que c'est la publication de l'article de l'intimé (pièce P-2) qui est au cœur du débat.

(Nos soulignements).

[39] Cette décision est-elle déraisonnable?

#### **D) Discussion**

[40] Le Tribunal des professions dans l'affaire Béliveau c. Avocats (Corporation professionnelle des)<sup>10</sup> écrit:

---

<sup>10</sup> [1990] D.D.C.P. 247

« (...) Permettre qu'une défense soit efficace est une chose; en présenter une qui le soit en est une autre. Et rien, la preuve n'en a pas été faite, n'a empêché l'appelant de pouvoir présenter semblable défense.

(...)

Ne peut-on dire que: ou bien l'appelant n'a pas voulu circonscrire la plainte parce qu'il savait exactement ce qui lui était reproché d'un agir contraire «à la dignité et à l'honneur du Barreau et à la discipline de ses membres»; ou bien il a choisi de présenter sa défense d'une autre façon. Mais, dans l'un et l'autre cas, si sa défense a été ce qu'elle fut, il n'a à s'en prendre qu'à lui-même. (p. 261)

Nonobstant ce qu'il pouvait penser du lien de rattachement et le fait qu'il pouvait plaider ce point, cela ne l'empêchait pas de savoir qu'on lui reprochait d'avoir profité de sa qualité d'avocat en empruntant de ses clients et en abusant de leur confiance. Des avocats pouvaient certes exposer si, oui ou non, dans leur éthique à eux, semblable geste était dérogatoire à l'honneur ou à la dignité. L'expert se forme une opinion sur des faits, et les faits, eux, étaient clairement décrits à la plainte.

S'il n'a pas présenté cette défense, il n'en a aucunement été empêché.» (p. 262)

(Nos soulignements).

[41] La Cour d'appel <sup>11</sup> confirme cette décision et réitère les règles propres au droit disciplinaire.

«Je souscris à l'opinion du premier juge et à celle du Tribunal des professions à l'effet que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. Une plainte devant un comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle. La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle et il n'est donc pas nécessaire, à mon avis, que les textes d'infractions disciplinaires soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. L'article 107 est bel et bien constitutif d'une infraction disciplinaire, qui est de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession. Il a été rédigé, par le législateur, de façon à introduire une nécessaire souplesse dans l'appréciation que pourra faire le Comité de discipline (qui, est-il besoin de le rappeler, est un comité de pairs) de la conduite des membres du Barreau. Cette souplesse est d'ailleurs indispensable à un contrôle efficace d'une profession qui fait de tous ses membres des auxiliaires de la justice. Les règles de déontologie, et donc les textes qui indiquent les conduites considérées comme contraires à l'éthique, n'ont pas besoin d'énumérer de façon restrictive toutes et chacune des fautes disciplinaires potentielles.» (p. 1825).

(Nos soulignements).

<sup>11</sup> Béliveau c. Comité de discipline du Barreau [1992] R.J.Q. 1822

[42] De même, dans Tribunal c. Dentistes-1<sup>12</sup>, ces mêmes principes sont énoncés:

«L'article 129 du Code des professions n'assujettit pas le libellé d'une plainte au formalisme que l'on retrouve en droit pénal en matière de rédaction d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation. Cette disposition prévoit que la plainte doit indiquer sommairement la nature de l'infraction reprochée ou professionnel, ce qui est le cas en l'espèce.

Les éléments essentiels de l'infraction reprochée qui devaient être prouvés étaient, d'une part, que l'appelant avait exécuté ces travaux sur la patiente nommée et, d'autre part, que leur exécution était contraire aux données de la science dentaire. Le syndic a fait cette preuve et ce serait aller à l'encontre du texte de cet article 129 et de l'esprit du code d'imposer au plaignant l'obligation de prouver des éléments non essentiels à la nature de l'infraction reprochée même si de tels éléments apparaissent au libellé de la plainte.

Dans Tribunal – médecins – 2, ce Tribunal déclarait:

En droit disciplinaire, le caractère d'élasticité de la plainte ne permet donc pas de soulever, avec succès, l'illégalité de la dénonciation parce qu'elle serait contradictoire dans ses termes ou parce qu'elle ne tomberait pas strictement dans la description des actes énumérés dans les règlements relatifs à la déontologie professionnelle.

Ce principe doit recevoir application en l'espèce. Un plaignant n'a pas l'obligation de présenter une preuve qui concorde strictement et parfaitement aux faits allégués. Il suffit de prouver les éléments constitutifs de l'infraction reprochée.» (p. 154 et 155).

(Nos soulignements)

[43] Ainsi, dans le présent cas, la preuve a été divulguée à l'appelant bien avant le début de l'audition. Il a donc eu, en mains, le rapport du docteur Claude Richard.

[44] Voyons ce qu'il écrit:

«Le mandat qui m'a été donné était d'analyser les similitudes entre les deux textes et de donner mon opinion sur la possibilité qu'il y ait eu manque à l'intégrité scientifique et, le cas échéant, sur la gravité de ce manquement.

### **Similitudes**

Voici ce que j'ai constaté comme similitudes entre les deux écrits:

---

<sup>12</sup> [1984] D.D.C.P. 153

(...)

«Là s'arrêtent les similitudes. Quant aux différences, elles sont nombreuses et je ne mentionnerai que les principales.»

(...)

### **Manquement à l'intégrité scientifique**

#### Sur la base de la comparaison des écrits

Le travail de recherche d'un étudiant diplômé s'inscrit généralement dans un ensemble de travaux menés par le directeur ou co-directeur de recherche. Ces travaux ont nécessairement plusieurs points en commun et il n'est pas anormal d'y voir des similitudes de méthodes, de matériel, de littérature, etc. De plus, pour être reconnu comme co-auteur d'un article, il faut qu'un scientifique ait participé à deux des trois étapes qui conduisent à une publication scientifique, soit la conception et l'élaboration de la recherche, l'exécution des travaux et analyse des résultats, et la rédaction du manuscrit. Or Madame Gosselin n'a semble-t-il participé à aucune de ces étapes qui ont conduit à l'article de Jobidon, sauf la supervision de la préparation de l'inoculum. Sur la base d'une comparaison des écrits, et malgré les similitudes entre les deux textes, je ne vois pas de manquement à l'intégrité scientifique.»

[45] Le docteur Richard dispose donc rapidement de la question de «l'authorship». Il discute beaucoup plus longuement des questions de transparence entre chercheurs:

#### «Sur la base du contexte

Cependant les membres d'une équipe dont les travaux sont similaires ou complémentaires, qui ont des relations professionnelles et administratives, et qui sont sujets aux mêmes ententes de confidentialité doivent échanger l'information librement et honnêtement. De plus, ils doivent informer leurs collaborateurs de leurs résultats de recherche, en discuter avec eux et même, lorsqu'il y a lieu (selon les critères de participation à une publication énoncés plus haut), les inviter à collaborer à la rédaction d'un manuscrit. On peut par inadvertance omettre d'informer ses collaborateurs, mais lorsque vient le temps de publier des résultats de recherche, les enjeux sont connus et les auteurs savent ce qu'ils font. Or il semble bien que cet échange d'information n'a pas été fait par Jobidon.

Quant à Jobidon, il était en droit d'effectuer ses propres recherches et d'en publier les résultats. (...). Ce n'est pas tellement dans les similitudes entre les deux documents que je vois un problème, mais beaucoup plus dans le contexte et dans les conséquences d'un tel geste. Jobidon ne pouvait ignorer qu'en publiant ses résultats, il compromettait les chances pour Gosselin de publier les siens (mêmes champignons, mêmes méthodes, même objectif, même objet, etc.). La publication de résultats confirmatifs est toujours possible, mais difficile à faire accepter parce qu'il y a trop de similitudes et peu intéressante parce



qu'elle a moins d'impact et de reconnaissance. On peut dire que Jobidon, co-directeur de thèse de Gosselin, lui a coupé l'herbe sous les pieds.

(...)

D'autant plus que Jobidon, comme co-directeur de thèse, ne pouvait ignorer que Gosselin avait l'intention de présenter son 1<sup>er</sup> chapitre de thèse au Journal canadien de la recherche forestière et qu'il en serait co-auteur.

En conduisant des travaux en parallèle ayant en partie les mêmes objectifs, en utilisant les mêmes méthodes, en dégageant les mêmes conclusions, en excluant ses collaborateurs de la publication des résultats, en court-circuitant sa propre étudiante, oui il y eu manquement à l'intégrité scientifique. Cela est grave parce que c'est un abus de confiance, qu'il entache la réputation du corps professionnel de l'Université Laval et du monde scientifique à une époque où la réputation des chercheurs est souvent malmenée. Le fait que Jobidon était en position d'autorité par rapport à Gosselin aggrave ce manquement.»

(Nos soulignements).

[46] Ces conclusions sont sans équivoque. Il aurait été téméraire pour le syndic de porter plainte pour un problème relié à «l'authorship» alors que son propre expert conclut à l'absence de manquement à l'intégrité scientifique sur la base d'une comparaison des écrits.

[47] Même la décision de la vice-rectrice à la recherche, madame Louise Filion, va dans le même sens. Elle écrit, le 2 juillet 1998 <sup>13</sup>:

«Je partage l'opinion de ces experts à l'effet que le degré de similitude entre les deux articles est tel que celui que s'apprête à publier Mme Gosselin est altéré dans son originalité, de telle manière que s'en trouve amoindrie sa contribution à l'avancement des connaissances en sciences forestières et plus particulièrement dans le domaine de la maîtrise biologique de la végétation. Et comme ces articles revêtent une importance particulière en début de carrière scientifique, elle en subit un préjudice à ce niveau.

(...)

En publiant seul et antérieurement vos propres résultats sur des travaux similaires, vous ne pouviez ignorer que vous compromettiez ainsi les chances de Mme Gosselin de publier les siens, ou de les rendre aussi intéressants auprès de la communauté scientifique. En langage clair, en agissant de la sorte, vous avez court-circuité votre propre étudiante. Voilà ce qui est présentement retenu contre vous.»

(Nos soulignements).

<sup>13</sup> Dossier conjoint, volume 7, p. 1228

[48] Lorsqu'il dépose la plainte, le syndic a, à sa disposition, le dossier de l'Université Laval de même que le rapport du docteur Richard. Il sait donc que le problème n'est pas relié à «l'authorship». Il réfère ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs* mais il ne fonde pas l'infraction sur la dernière phrase de cet article, ce qui aurait été logique si le reproche formulé en était un «d'authorship». Cet article se lit comme suit:

«53. L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère.»

[49] Or, la plainte reproche uniquement à l'appelant d'avoir surpris la bonne foi et abusé de la confiance de sa consœur.

[50] Étant au courant des faits que le syndic entendait mettre en preuve, il est impossible que l'appelant ait pu ignorer ce qu'on lui reprochait.

[51] C'est l'appelant qui a décidé de miser sur la défense «d'authorship». Alors que son expert, le docteur Watson, avait entre les mains l'expertise très explicite du docteur Richard, l'appelant a limité son mandat à la seule question de «l'authorship» et il ne lui a pas demandé de commenter les règles déontologiques ou le prétendu manquement à l'intégrité scientifique sur la base du contexte soulevé par le docteur Richard.

[52] L'intimé a axé sa preuve sur l'aspect éthique afin d'établir les liens existant entre les écrits, leur complémentarité, les règles régissant la communication entre les membres d'une même équipe de même que la nature de la relation entre un directeur de thèse et son étudiante, le tout dans le but d'établir un manquement aux règles déontologiques. La preuve de l'intimé ne s'est pas attachée à un problème «d'authorship».

[53] Par contre, l'appelant a attaqué la question «d'authorship» dès le contre-interrogatoire du premier témoin et c'est sur ce thème qu'il a interrogé son expert le docteur Watson plutôt que sur la question éthique et déontologique.

[54] Il était cependant fort conscient des reproches qui lui étaient adressés puisqu'il a tenté de justifier sa conduite par la relation difficile et tendue qu'il entretenait avec Hydro-Québec.

[55] La plainte doit être lue dans son ensemble, non seulement en isolant l'expression «*en signant comme auteur unique*» qui n'est qu'un élément du contexte mais en la reliant avec le deuxième élément «*alors qu'il était également co-directeur de recherche (...) pour le projet de doctorat de madame Lyne Gosselin*».

[56] Dans cette perspective, madame Gosselin ne pouvait s'attendre à être court-circuitée et à ce que l'appelant publie seul, avant qu'elle n'ait eu l'occasion de publier

elle-même le premier chapitre de sa thèse, un article scientifique portant sur le «*chondrostereum purpureum*» qui faisait l'objet de sa thèse.

[57] C'est dans ce contexte que la plainte reproche à l'appelant d'avoir surpris la bonne foi de sa consœur et abusé de sa confiance.

[58] L'intimé souligne, à juste titre, dans son mémoire, que «*surprendre la bonne foi d'un confrère et abuser de sa confiance implique nécessairement la commission d'un geste auquel on ne s'attend pas*». Le défaut d'informer sa collègue est donc un élément inhérent à l'infraction reprochée et il n'avait pas à être précisé.

[59] La plainte satisfait aux exigences de l'article 129 du *Code des professions*.

[60] Le Comité était bien fondé de conclure <sup>14</sup>:

*«En effet, rien dans ce qui précède ne permet de conclure que l'intimé a pu ignorer ce qui lui était véritablement reproché, et surtout, se prévaloir en conséquence de tous les arguments pour lui assurer une défense pleine et entière.»* (nos soulignements)

[61] L'appelant n'a pas été condamné pour une autre infraction que celle qui lui était reprochée. La décision du Comité de discipline n'est pas déraisonnable. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir.

**2- Le Comité de discipline a-t-il commis une erreur en se fondant essentiellement sur la relation professeur-étudiante pour condamner l'appelant, excédant ainsi sa juridiction?**

**A) Les prétentions de l'appelant**

[62] L'appelant prétend qu'il a été trouvé coupable sur la base d'une situation qui était hors du champ professionnel visé à l'article 53. Le motif retenu par le Comité de discipline, selon lui, ne relevait pas du champ disciplinaire mais du milieu d'enseignement universitaire. Le Comité n'avait plus juridiction sur une simple relation professeur-étudiante.

**B) Les prétentions de l'intimé**

[63] L'intimé rappelle que la relation directeur de thèse-étudiante au doctorat s'imbrique dans la relation entre confrères. Ces rôles ne s'excluent pas. L'appelant ne peut se soustraire à ses obligations déontologiques envers un confrère en se couvrant sous le manteau de la relation professeur-étudiante. Le Comité de discipline pouvait trancher le litige relatif à une relation entre confrères doublée d'une relation d'autorité directeur de thèse-étudiante.

---

<sup>14</sup> Dossier conjoint, volume 1, p. 29, par. 104

**C) La décision du Comité**

[64] Voici comment s'exprime le Comité de discipline <sup>15</sup>:

*«Cependant, à la même époque, l'intimé est co-directeur de thèse au doctorat de Lyne Gosselin et il n'est pas évident qu'il ait bien saisi toutes les implications de cette situation, étant chercheur gouvernemental et non pas professeur d'université.*

*Ce type de relation de professeur à étudiant confère au premier sur le second de l'autorité, mais aussi de «l'ascendant».*

*L'intimé est en quelque sorte le mentor de son étudiante Lyne Gosselin.*

*À ce titre, on peut comprendre que l'étudiante faisait pleinement confiance à son directeur de thèse.*

*(...)*

*Le présent dossier déborde par ailleurs largement cette relation entre consœurs ou confrères d'un même ordre.*

*Cette relation entre deux (2) ingénieurs forestiers prend aussi la forme d'une relation professeur-étudiant.*

*Cette relation professeur-étudiant oblige à la pertinence d'une communication franche et transparente.*

*Il en va de la responsabilité même du professeur qui doit, dans la mesure du possible, éviter toute situation qui pourrait nuire aux travaux de son élève ou compromettre ceux-ci.»*

**D) Discussion**

[65] Contrairement à ce que l'appelant prétend, sa relation avec madame Lyne Gosselin n'est pas essentiellement et uniquement une relation professeur-étudiante.

[66] Tous deux sont ingénieurs forestiers et ils travaillaient en collaboration sur le contrat de recherche intervenu entre Hydro-Québec et l'Université Laval relevant de leur spécialité en foresterie.

[67] Ainsi, c'est en tant qu'ingénieur forestier que l'appelant s'est engagé dans ce contrat de recherche et qu'il a retenu les services de madame Gosselin, également ingénieure forestier. Bien que le travail ait pris la forme d'une thèse de doctorat, leur statut de confrères n'en demeure pas moins.

---

<sup>15</sup> Dossier conjoint volume 1, p. 33 et ss., par. 133 à 136, 165 à 168

[68] L'appelant et madame Gosselin faisaient partie de la même équipe de recherche. Or les chercheurs qui travaillent ensemble sur un même sujet de recherche ont une obligation de transparence; ils doivent éviter de tromper leurs collègues.

[69] L'appelant possédait une connaissance complète des travaux de madame Gosselin ayant été impliqué à toutes les étapes du projet de doctorat.

[70] C'est donc à juste titre que le Comité souligne la pertinence d'une relation franche et transparente.

[71] La preuve révèle, entre autres, deux exemples frappants de manque de transparence.

[72] En effet, en avril 1996, l'appelant revise le projet de thèse de madame Gosselin. Il débute la rédaction de son propre article à l'automne 1996 à l'époque où madame Gosselin défend sa thèse devant les membres du Comité doctoral.

[73] L'appelant transmet son projet d'article à la revue Biological Control le 13 décembre 1996. Ce projet est accepté le 23 août 1997 pour publication en janvier 1998.

[74] Le 24 septembre 1997, madame Gosselin soumet à l'appelant, pour approbation, deux projets d'articles dont le chapitre 1 de sa thèse destiné à être publié dans la revue Biological Control. Alors que la publication dudit chapitre est autorisée par Hydro-Québec, l'appelant écrit à sa consœur le 29 septembre 1997 que plusieurs corrections importantes et majeures s'imposent et qu'elle devra réécrire une partie du manuscrit <sup>16</sup>.

[75] Cette réponse laisse pour le moins perplexe compte tenu du fait que l'article de l'appelant a été accepté un mois plus tôt par la même revue. En aucun temps, l'appelant n'avise-t-il madame Gosselin de son projet de publier. Il tente, au contraire, de retarder la publication de l'article de madame Gosselin.

[76] Un autre incident survient à l'occasion d'un congrès qui se tient à Trois-Rivières le 5 novembre 1997. Madame Gosselin manifeste alors à l'appelant son angoisse en regard d'une publication d'un article scientifique par une équipe de l'Ontario sur le même produit que celui sur lequel elle effectue ses recherches.

[77] Alors que l'appelant sait que la revue Biological Control vient d'approuver son article, il cherche simplement à la rassurer sans évidemment mentionner son propre article.

[78] Étant un chercheur reconnu, rompu au rouage de la publication d'articles scientifiques, il choisit de se taire sachant très bien les impacts négatifs qu'aura la

---

<sup>16</sup> Dossier conjoint, volume 6, p. 1087, pièce P-10

publication de son article sur sa consœur. Dans une lettre qu'il adresse à Hydro-Québec le 28 novembre 1995, l'appelant écrit <sup>17</sup>:

*«Vous devez également comprendre que la publication fait partie des activités fondamentales d'un chercheur, étant souvent les seules reconnaissances et récompenses qu'il en retire; ceci est d'autant plus crucial pour un étudiant-chercheur parvenu au terme de son doctorat.»*

(Nos soulignements).

[79] La superposition de la relation directeur de thèse-étudiante à la relation entre confrères ne dispense pas le professionnel de ses obligations déontologiques. Il en résulte, au contraire, des standards exigeants.

[80] Le Comité de discipline n'a pas commis d'erreur déraisonnable dans l'analyse des relations déontologiques existant entre l'appelant et madame Gosselin.

**3- Le Comité de discipline a-t-il commis une erreur déraisonnable en ne reconnaissant pas que monsieur Jobidon était justifié de ne pas informer madame Gosselin de son intention de publier son article scientifique?**

**A) Les prétentions de l'appelant**

[81] L'appelant soumet que les divergences d'orientations se sont accentuées entre lui, madame Gosselin et Hydro-Québec. Madame Gosselin a choisi de se ranger du côté d'Hydro-Québec. Comme les résultats exposés dans son article remettaient en cause l'efficacité du produit, il était, par conséquent, justifié de ne pas informer madame Gosselin dont les intérêts se confondaient à ceux d'Hydro-Québec. S'il avait informé madame Gosselin, il y a tout lieu de croire qu'on aurait empêché la publication de son article.

[82] L'appelant déclare qu'il ne voulait pas servir de caution scientifique à un produit dont la commercialisation relevait d'une entreprise aventureuse. Il dit avoir agi par souci d'honnêteté intellectuelle, avec intégrité et dans l'intérêt public, conformément à l'article 11 de son Code de déontologie qui stipule que:

*«L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnels avec intégrité.»*

[83] L'appelant prétend donc que le Comité de discipline a donné au principe de la transparence une extension déraisonnable.

<sup>17</sup> Dossier conjoint, volume 2, p. 279, pièce I-4

**B) Les prétentions de l'intimé**

[84] L'intimé rappelle que le partenariat en Hydro-Québec et l'Université Laval était assorti d'une obligation de confidentialité quant aux résultats obtenus et aux publications éventuelles. Madame Gosselin a choisi de respecter ses obligations contractuelles. L'appelant, quant à lui, se justifie d'avoir manqué à son obligation de communication en reprochant à sa consœur d'avoir respecté ses obligations envers Hydro-Québec.

[85] L'intimé ajoute que même si l'appelant n'avait pas personnellement signé l'entente de confidentialité, l'éthique et la déontologie entre confrères l'empêchaient de publier son article.

[86] L'intérêt public ne nécessitait pas la publication. L'appelant a simplement privilégié ses intérêts au détriment de ceux de sa consœur.

**C) La décision du Comité**

[87] Le Comité reconnaît la tension qui existait entre Hydro-Québec et l'appelant. Il écrit, à ce sujet <sup>18</sup>:

*«Il découle de ce qui précède que l'on peut affirmer que les relations entre notamment Hydro-Québec et l'intimé étaient alors pour le moins tendues.*

*Or, la preuve a révélé qu'à la fin de la soutenance de sa thèse, Lyne Gosselin a entretenu des relations d'affaires avec Hydro-Québec.*

*On comprend aisément qu'il devient embêtant pour l'intimé de dénoncer son intention de publier son article P-2 à Lyne Gosselin, cette dénonciation ayant pour principale conséquence de réanimer le débat relatif à la publication des travaux associés au contrat de recherche d'Hydro-Québec et des exigences de confidentialité y contenues.*

*(...)*

*Dans les circonstances, peut-on conclure à la culpabilité de l'intimé à qui il est reproché d'avoir surpris la bonne foi de sa collègue et d'abuser de sa confiance en publiant l'article P-2*

*(...)*

*Il ressort de l'ensemble des autorités citées et plus particulièrement de celles qui précèdent, que l'ensemble des relations entre consœurs et confrères d'un même ordre professionnel doivent se faire à l'enseigne de la transparence.*

*Le comité partage cet enseignement.*

<sup>18</sup> Dossier conjoint, volume 1, p. 36 et ss., par. 151 à 153, 156, 160 à 174

*On ne saurait trop insister sur l'importance de la communication dans les relations entre consœurs et confrères.*

*A ce sujet, voici comment s'exprime l'un des experts du syndic plaignant, Guillemond Ouellet:*

*«Autrement dit, s'il y avait eu une bonne communication à mon point de vue il y aurait eu ce problème-là.» (page 910 des notes sténographiques de l'audience du 22 novembre 2001)*

*Sur la même question, le témoin expert de l'intimé Alan Watson s'exprime ainsi:*

*«I feel that it was not necessary for that discussion to occur, but discussion is important to have, it may have avoided this situation.»*

*Le présent dossier déborde par ailleurs largement cette relation entre consœurs ou confrères d'un même ordre.*

*Cette relation entre deux (2) ingénieurs forestiers prend aussi la forme d'une relation professeur-étudiant.*

*Cette relation professeur-étudiant oblige à la pertinence d'une communication franche et transparente.*

*Il en va de la responsabilité même du professeur qui doit, dans la mesure du possible, éviter toute situation qui pourrait nuire aux travaux de son élève ou compromettre ceux-ci.*

*Dans le présent dossier, l'intimé a préféré privilégier ses intérêts à titre de chercheur.*

*Il n'a pas voulu compromettre la publication du résultat de ses travaux.*

*Cette décision est par ailleurs le fruit d'un choix délibéré et mûrement réfléchi.*

*En effet, questionné par le procureur du syndic plaignant en regard de l'inquiétude manifestée par Lyne Gosselin au moment de la présentation de l'équipe ontarienne au congrès de Trois-Rivières et une semblable potentielle inquiétude en regard de la publication de son propre article, l'intimé s'exprime ainsi:*

*«Je pense que je n'aurais pas fait preuve d'intelligence que de pas faire un lien aussi facile.» (page 180 des notes sténographiques de l'audience du 26 mars 2002)*

*Bien que le comité reconnaisse la situation «embêtante» dans laquelle se retrouvait l'intimé, il n'en reste pas moins qu'il aurait pu, sinon dû, jouer franc jeu avec sa collègue et son étudiante.*



*Dans les circonstances, le comité conclut en ce que l'intimé a non seulement surpris la bonne foi de sa collègue, mais aussi abusé de sa confiance, contrevenant ainsi à l'article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.» (nos soulignements)*

#### **D) Discussion**

[88] Contrairement aux prétentions de l'appelant, le Tribunal estime que surprendre la bonne foi d'un confrère et abuser de sa confiance n'exige pas la preuve de la mauvaise foi ou de la commission d'un acte illégal.

[89] Dans l'affaire Yves Chagnon c. Tribunal des Professions et als.<sup>19</sup>, l'Honorable Gérard Turmel, juge de la Cour supérieure, écrit:

*«Selon la preuve qu'a retenue le Comité de discipline, il appert que le demandeur a surpris la bonne foi du mis-en-cause et s'est rendu coupable envers lui d'un abus de confiance (...). La mauvaise foi n'avait certes pas à être prouvée, la preuve de l'acte suffisait.»*

(Notre soulignement).

[90] Bien que l'appelant n'ait pas commis d'acte illégal en publiant son article et qu'il n'ait pas agi de mauvaise foi, il n'en demeure pas moins, comme le souligne le Comité, que son choix était délibéré et mûrement réfléchi.

[91] Comme l'appelant l'affirmait lui-même dans une lettre adressée à Hydro-Québec<sup>20</sup>, la publication fait partie des activités fondamentales d'un chercheur, ceci étant d'autant plus crucial pour un étudiant chercheur parvenu au terme de son doctorat.

[92] En agissant comme il l'a fait, l'appelant a délibérément coupé l'herbe sous le pied de sa consœur et a privilégié ses propres intérêts.

[93] C'est à juste titre que le Comité a refusé la défense d'intérêt public qu'il a soulevée. Malgré les divergences qui l'opposait à Hydro-Québec, il devait respecter ses obligations déontologiques.

[94] Même si l'emploi au paragraphe 173 de la décision des termes *«il aurait pu, sinon dû, jouer franc jeu»* est pour le moins inapproprié, il n'en demeure pas moins que la décision ne comporte aucune ambiguïté et que le Comité a conclu à un manquement à une obligation déontologique.

[95] L'appelant n'a pas démontré que cette décision comportait une erreur déraisonnable.

<sup>19</sup> AZ-96021892, Montréal, 500-05-006052-946, 30 septembre 1996

<sup>20</sup> Dossier conjoint, volume 2, p. 279, pièce I-4

#### 4. La sanction

##### A) Les critères d'intervention en matière de sanction:

[96] Le Tribunal n'a pas à considérer la sévérité ou la clémence d'une sanction. Il est reconnu qu'en matière d'appel de la sanction, le Tribunal ne doit pas substituer son propre jugement à celui du Comité disciplinaire. Les critères d'intervention ont été précisés par la Cour d'appel:

«Ceci étant, il s'agit de décider si cette sentence, bien que sévère, est inappropriée ou injuste à la lumière des principes applicables en matière de détermination de la peine et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire sous étude. La sévérité, ou la clémence, d'une peine ne justifie pas en soi que notre cour intervienne. En effet, la justesse d'une peine ne se mesure pas à la règle de calcul. Une sentence peut être plus ou moins sévère, ou plus ou moins clémente, sans être pour autant trop sévère ou trop clémente. Par conséquent, nous n'interviendrons que lorsque nous serons convaincus que la peine infligée est si sévère, ou si clémente, qu'elle est injuste ou déraisonnable. Le fardeau de nous convaincre repose donc sur les épaules de la partie appelante <sup>21</sup>».

[97] Le Tribunal des professions a réitéré que la non-intervention en matière de sanction est la règle, à moins qu'il n'y ait de sérieuses lacunes dans l'exercice de sa discrétion par le Comité <sup>22</sup>.

[98] Récemment, le Tribunal soulignait les principes guidant son rôle en matière de sanction:

«Le Tribunal des professions n'intervient qu'avec réserve, et seulement s'il est convaincu que la sanction ne revêt pas un caractère de justesse et de convenance eu égard aux faits mis en preuve. Cette réserve repose sur les trois principes suivants: 1) le principe de non-intervention, 2) le principe de la discrétion judiciaire du tribunal d'instance et 3) le principe de retenue judiciaire à l'égard d'une décision d'une juridiction spécialisée <sup>23</sup>».

<sup>21</sup> Rodrigue c. R. J.E. 93-1702, opinion du juge Jacques Chamberland

<sup>22</sup> Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers c. Lloyds [1990] D.D.C.P. 318, Greenbaum c. Corporation professionnelle des avocats [1993] D.D.O.P. 311

<sup>23</sup> Brochu c. Médecins, 2002 Q.C.T.P. 002, par. 14, 9<sup>n</sup> janvier 2002

**B) Les prétentions de l'appelant:**

[99] L'appelant s'est vu imposer une radiation temporaire de quinze jours. Il soumet que le Comité de discipline a imposé une sanction excessive et démesurée.

[100] Ledit Comité n'aurait pas suffisamment tenu compte des facteurs objectifs suivants:

- *il s'agit d'un acte isolé;*
- *il n'y a aucun préjudice pour le public, le litige concernant uniquement deux professionnels;*
- *les conséquences à l'endroit de madame Gosselin sont hypothétiques sinon minimales;*

ni des facteurs subjectifs suivants:

- *l'absence d'antécédent disciplinaire;*
- *l'absence de risque de récidive;*
- *la bonne réputation dont jouit l'appelant;*
- *l'absence d'intention malicieuse.*

[101] L'appelant en conclut que le contexte milite en faveur d'une peine plus clémente, que la situation délicate dans laquelle il se trouvait constitue une circonstance atténuante et que la sanction est déraisonnable considérant qu'il est un chercheur de niveau international pour qui la réputation professionnelle constitue son atout le plus important.

**C) Les prétentions de l'intimé:**

[102] L'intimé soutient que la sanction n'est ni injuste, ni déraisonnable. Il rappelle qu'il y a eu manquement à une obligation fondamentale et que les relations entre confrères doivent être empreintes de bonne foi, de respect mutuel et de franc jeu.

[103] L'intimé souligne également les circonstances aggravantes qui justifient la sanction imposée soit:

- *la dualité de la faute;*
- *le caractère prémédité de l'acte;*
- *le contexte d'autorité;*

- *le bénéfice personnel recherché par l'appelant;*
- *l'absence totale de transparence malgré les craintes exprimées par madame Gosselin;*
- *l'impact négatif pour madame Gosselin;*
- *l'absence de regret et d'excuses.*

**D) La décision du Comité:**

[104] Le Comité motive ainsi sa décision <sup>24</sup> :

*«Arguant que les gestes reprochés à l'intimé ne compromettent pas la protection du public, puisque limités à la relation entre deux (2) professionnels, le procureur de l'intimé prétend qu'en terme de gravité objective, la faute reprochée est moins grave.*

*Le comité ne partage pas cet avis.*

*En effet, prétendre ce qui précède a pour effet de banaliser une infraction qui apparaît au comité comme étant plus sérieuse que ne le laisse supposer le procureur de l'intimé.*

*L'ensemble des dispositions du Code de déontologie ont pour but s'assujettir l'exercice de la profession à des règles qui permettent en bout de piste d'assurer la protection du public.*

*Il en est ainsi des dispositions traitant plus spécifiquement des relations des professionnels entre eux.*

*Contrevenir à ces dispositions a pour effet de porter atteinte à la crédibilité de la profession.*

*(...)*

*Il ressort de l'ensemble des autorités citées que les relations entre consœurs et confrères d'un même ordre professionnel doivent se faire à l'enseigne de la transparence.*

*Plus encore, il apparaît au comité que le sens de l'éthique sous-entend la solidarité à l'égard de ses collègues.*

*La relation entre les collègues doit être empreinte de confiance et de respect mutuel.*

---

<sup>24</sup> Dossier conjoint, volume 1, p. 51 et ss., par. 42 à 47, 53 à 66, 68 à 70, 72 à 76

*Le comité reconnaît par ailleurs que l'on ne peut reprocher à l'intimé une intention délibérément malicieuse.*

*Rien dans la preuve ne permet de conclure ainsi.*

*Le choix de l'intimé a été certes mûrement réfléchi, mais on ne peut conclure à la mauvaise foi de ce dernier.*

*Il a privilégié ses intérêts à titre de chercheur et d'employé du gouvernement.*

*Il ne voulait pas compromettre la publication des résultats de ses travaux.*

*C'est en ce sens que la situation était délicate pour l'intimé ou pour reprendre l'expression utilisée par le comité dans la décision sur culpabilité, « embêtante » pour ce dernier (paragraphe 173).*

*Cela ne peut cependant excuser, nous le réitérons, ce qui est reproché à l'intimé.*

*Cela nous permet tout au plus de situer le contexte dans lequel les gestes reprochés à l'intimé ont été posés.*

*Par ailleurs, bien que l'on puisse invoquer que les gestes reprochés se sont échelonnés sur une longue période, ils ne sont néanmoins reliés qu'à un seul événement.*

*Le comité croit qu'il est peu probable dans les circonstances qu'il y ait chance de récidive.*

*Il faut dire, comme le rappelle le procureur de l'intimé, que ce dernier a perdu son statut de codirecteur de thèse à l'Université Laval et que le blâme dont il a été l'objet à cette université, tout comme la présente plainte, l'ont beaucoup affecté.*

*(...)*

*Traitant de l'argument du procureur du syndic plaignant relié à l'absence de remords ou de repentir de l'intimé, le procureur de l'intimé soumet que ce dernier est « homme de principe » et qu'il n'a pas, par voie de conséquence, à manifester semblables remords ou repentir.*

*Être « homme de principe » est en soi une qualité.*

*Il faut cependant reconnaître que cette qualité a, dans le contexte particulier du présent dossier, mal servi l'intimé.*

*(...)*

*Le comité retient par ailleurs que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.*

*Tenant compte de la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé, de l'ensemble de la preuve, des arguments invoqués par les procureurs des parties, des facteurs atténuants comme des facteurs aggravants, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire emporte l'adhésion du comité.*

*Celle-ci sera cependant fixée à quinze (15) jours, tel que ci-après prévu.*

*De l'avis du comité, cette sanction est juste et appropriée.*

*Elle rencontre de plus les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.»*

**E) Discussion:**

[105] Le Tribunal doit analyser le caractère de justesse et de convenance de la sanction. Il y a d'abord lieu de souligner que le Comité de discipline n'explique pas pourquoi il a imposé une radiation plus importante que celle réclamée par le procureur du syndic.

[106] Il n'y a aucun doute que l'infraction commise constitue un manquement déontologique sérieux, que l'appelant a mal agi, qu'il y a eu absence totale de transparence et que l'appelant a privilégié ses propres intérêts au détriment de ceux de sa consœur avec qui il était en relation d'autorité.

[107] Toutefois, le procureur de l'appelant a raison de souligner, contrairement à ce que prétend d'ailleurs le Comité, que la faute reprochée concerne deux professionnels et ne met nullement en cause la protection du public.

[108] Or, il est établi que la sanction a principalement comme objectif d'assurer la protection du public.

[109] L'absence d'antécédent disciplinaire, l'absence de risque de récidive, l'absence d'intention malicieuse, la situation embêtante dans laquelle l'appelant se trouvait, le fait que la protection du public ne soit nullement compromise sont des facteurs atténuants que le Comité de discipline n'a pas suffisamment considérés.

[110] Ces facteurs font en sorte que l'imposition de la sanction la plus sévère que constitue la radiation est jugée excessive et démesurée. Le Tribunal estime que la sanction de radiation est disproportionnée eu égard à la faute commise dans les circonstances du présent dossier.

[111] Bien qu'il ne soit nullement question de banaliser l'infraction ou d'excuser le comportement de l'appelant, il n'en demeure pas moins qu'il est un ingénieur forestier d'expérience, qu'il est un chercheur international qui jouit d'une excellente réputation et que, jusqu'à cet incident, il a eu un comportement exemplaire.

[112] Dans le dossier Thibault c. Ingénieurs<sup>25</sup>, l'appelant en appelle d'une décision du *Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec* qui l'a trouvé coupable des huit chefs d'infraction de la plainte portée contre lui et, plus particulièrement, du chef 8 qui lui reprochait d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère ingénieur et supérieur hiérarchique et d'avoir abusé de la confiance de ce dernier.

[113] Le Comité de discipline lui imposait, sur ce chef, une radiation de six mois.

[114] Le Tribunal des professions, après avoir souligné qu'il n'avait aucune crainte de récidive de la part de l'appelant qui n'avait pas d'antécédent disciplinaire, écrit:

*«Eu égard aux circonstances du chef 8 qui impliquent uniquement des relations entre les confrères (une relation de subalterne à supérieur), sans d'aucune façon mettre la sécurité du public en danger, une sanction de radiation est disproportionnée surtout que la preuve a démontré que l'appelant a toujours prodigué conseils et assistance à des entrepreneurs électriciens qui faisaient affaires avec lui tant avant qu'après 1989 dans le meilleur intérêt du public. De plus, la sanction administrative imposée à l'appelant est à prendre en considération comme facteur subjectif. En conséquence, une réprimande sur chacun des chefs 6 et 8 est une sanction juste et appropriée.»*

*(Nos soulignements).*

[115] Soulignons que, dans le cas sous étude, l'appelant a également fait l'objet d'une sanction administrative. Il a perdu son statut de co-directeur de thèse à l'Université Laval et il a été l'objet d'un blâme.

[116] Le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a lieu d'intervenir et d'imposer une réprimande qui représente, dans les circonstances, une sanction juste et raisonnable. On ne doit pas minimiser l'importance d'une réprimande pour un professionnel dont la réputation constitue son principal atout. C'est, au contraire, une sanction sévère pour un professionnel dans de telles circonstances.

[117] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[118] **ACCUEILLE** en partie l'appel;

[119] **MAINTIENT** la décision sur culpabilité prononcée par le *Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* le 18 octobre 2002;

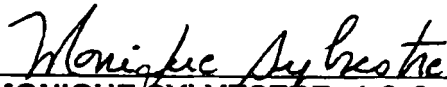
[120] **MODIFIE** la décision sur sanction prononcée le 12 mars 2003;

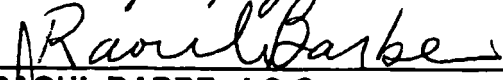
[121] **IMPOSE** à l'appelant une réprimande;

[122] **LE TOUT** avec déboursés partagés à parts égales entre les parties.

---

<sup>25</sup> 1999 QCTP 080

  
MONIQUE SYLVESTRE, J.C.Q.

  
RAOUL BARBE, J.C.Q.

  
JACQUES LACHAPELLE, J.C.Q.

Me Jean-Paul Michaud  
Garneau, Verdon, Michaud, Samson  
Procureurs de l'appelant

Me Marc Gravel  
Langlois, Kronström, Desjardins  
Procureurs de l'intimé

Le Secrétaire du Comité de discipline de  
l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

**COPIE CONFORME**

  
Tribunal des professions